

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 25 Mai 1965.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 1539).
MM. Montalat, le président.
2. — Retrait de l'ordre du jour d'une question orale (p. 1539).
3. — Recrutement en vue de l'accomplissement du service national. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1539).
Discussion générale (suite) : MM. Flornoy, de Montesquiou, Westphal, Emile-Pierre Halbout, Saintout, Voilquin, Bourgund, Davoust, Cachat.
Renvoi de la suite du débat.
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1547).
5. — Dépôt d'un avis (p. 1547).
6. — Ordre du jour (p. 1547).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Montalat, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Jean Montalat. Dans le scrutin sur la question préalable qui a eu lieu cet après-midi, M. Gaston Defferre, par suite d'une erreur mécanique, a été porté comme s'étant abstenu, alors qu'en réalité il a voté « pour », comme l'ensemble du groupe socialiste. Je tenais à le préciser.

M. le président. Je vous en donne acte bien volontiers.

— 2 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. M. le Premier ministre m'a fait savoir que M. le ministre des armées s'était mis d'accord avec M. Beauquité pour que sa question orale n° 14107, inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain, soit retirée de cet ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

*

— 3 —

RECRUTEMENT EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (n° 1345, 1377, 1381, 1387).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Flornoy. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Bertrand Flornoy. Mesdames, messieurs, le projet de loi concernant le service national est soumis à notre Assemblée une semaine après le débat sur l'éducation nationale et une semaine avant la discussion de la loi programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

C'est en fait pour la première fois sans doute que le Parlement est appelé à examiner de façon presque complète les différents aspects d'une politique de la jeunesse et c'est sous cet aspect — vous nous le permettez, monsieur le ministre — que nous envisagerons avec un intérêt particulier un projet de réforme du recrutement permettant enfin d'entrevoir la réalisation d'un vœu cher à beaucoup d'entre nous, celui de l'institution d'un véritable service national.

Certes, nous ne sommes pas persuadés que ce projet réponde à la réalité que nous souhaitons. Pour beaucoup d'entre nous, en effet, le service national correspond au don que tous les jeunes citoyens font ou devraient faire d'une partie de leur activité pour servir les intérêts supérieurs de la nation.

Je crains pour ma part que certains des auteurs du texte n'aient pas eu la même préoccupation et que ces techniciens n'aient qualifié leur service de « national » que parce qu'il n'était plus exclusivement militaire.

Mais qu'importe. Ce qui compte, c'est l'avènement d'une conception nouvelle. Vous la fondez sur un souci d'efficacité, d'économie et d'adaptation à la double évolution scientifique et démographique qui se manifeste, dans le domaine de la défense, par l'arme atomique et par des classes pléthoriques.

Ces mêmes soucis d'efficacité, d'économie et d'adaptation à notre époque — nous ne devons pas l'oublier — ont également présidé à l'élaboration de la réforme de l'enseignement. Ils ont, les uns et les autres, comme première conséquence d'ouvrir le plus largement possible les portes de l'université et de restreindre en même temps l'accès aux casernes.

Si le principe du service national se traduit par des initiatives nouvelles ayant un caractère civil ou civique — et nous pensons

qu'elles sont possibles puisqu'elles sont évoquées dans l'exposé des motifs — le projet de loi aura permis d'en terminer avec la routine et l'armée, une fois de plus, aura donné la preuve, en sacrifiant certaines de ses prérogatives, qu'elle est d'abord et essentiellement au service de la nation.

Je reviendrai dans quelques instants sur les moyens qui nous sont proposés à l'article 1^{er} du projet, mais dès à présent je tiens à dire que si nous nous entendions sur les objectifs du service national, les critiques qui sont faites à l'atteinte présumée portée au principe d'égalité tomberaient d'elles-mêmes.

En effet, le service militaire actuel n'a d'égalitaire que la contrainte. Si, comme cela semble évident, compte tenu des besoins militaires et de l'orientation de la politique de défense, cette contrainte ne sert plus les intérêts supérieurs de la nation, elle n'a plus de justification, ou alors le principe de l'égalité à la caserne ne serait qu'un jeu de l'esprit et le prétexte pour certains d'avoir bonne conscience en face de l'absurde.

Quant à l'égalité en temps de guerre face au danger, nous savons bien, sans même faire allusion aux cataclysmes atomiques, que depuis un demi-siècle, dans un conflit armé, le risque de mort est la chose du monde la mieux partagée entre civils et militaires.

Cependant, vous avez parlé, monsieur le ministre, d'un choix nécessaire entre la réduction pour tous du temps de service et l'application d'un système de dispenses.

Pour ma part, j'accepte un tel système, mais seulement, vous l'avez bien compris, en fonction d'un service national et sous la réserve que les limites en seront fixées et précisées selon des critères de responsabilités familiales.

C'est là, en effet, un impératif d'équité sans le respect duquel le projet de loi n'aurait pas ce sens national auquel nous tenons avant tout.

Ce projet de loi comprend trois options.

Hors du service militaire proprement dit — et je retiens que sa forme est transitoire — les jeunes gens pourraient être sollicités par un service de défense et de protection civile eu par un service de coopération et d'aide technique prévu aux titres V et VI.

Ce sont ces deux options qui confirment le caractère national du service projeté. Il serait faux de prétendre qu'elles répondent, dans les textes d'aujourd'hui et dans les prévisions pour demain, à ce que nous en attendions; 25.000 jeunes gens pour les tâches de protection civile, 8.000 à 10.000 pour l'aide technique et la coopération — et cela dans cinq ans seulement — c'est peu, beaucoup trop peu.

Nous aurions préféré — je parle au nom de nombreux responsables d'une politique de la jeunesse — que soit prévu, dans le cadre des services différenciés, un large service civique ou plus exactement une forme de service économique et social qui aurait fait participer de nombreux jeunes à des tâches d'intérêt général.

Des projets ont été établis. Vous les connaissez. Ils ne se bornent pas à copier servilement l'expérience des chantiers de jeunesse. Ils ne prétendent pas faire endosser par l'armée des responsabilités qui incombent à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports, à la promotion sociale. Mais des tâches multiples auraient pu être définies et, dans certains cas, un autofinancement aurait même pu être envisagé.

Le projet de loi écarte pour le moment l'éventualité de ces services, mais il n'en demeure pas moins que certains besoins civils seraient très utilement satisfaits de cette façon. De même, les jeunes en tireraient le plus grand profit pour leur formation. Je pense notamment à l'aménagement du territoire, à la création de centres de jeunesse, à l'éducation physique et sportive dans les écoles, à la participation des médecins dans les services d'hygiène départementaux. La liste pourrait être longue et l'ordonnance de janvier 1959 en reconnaissait la valeur nationale, puisqu'elle prévoyait de rattacher les services nouveaux aux ministères de tutelle.

D'autre part, le service de coopération et d'assistance technique entre dans le cadre fixé par le ministère de la coopération. Nous savons que le système actuel ne permet pas, ne serait-ce que par ses incidences financières, d'amplifier cette action extérieure dont l'intérêt est aussi grand pour nos jeunes que pour les pays qui en sont les bénéficiaires.

Cependant, des expériences comme celle des « volontaires du progrès » prouvent que des structures nouvelles permettraient de réduire considérablement le financement de telles opérations, en faisant appel à des jeunes ruraux ou artisans.

Les questions que je vais vous poser, monsieur le ministre, se rapportent à ces deux aspects du service national.

Premièrement, avez-vous l'intention de faciliter l'élargissement des services de défense à des tâches reconnues d'intérêt général ?

Deuxièmement, avez-vous l'intention d'étudier avec le ministre de tutelle les moyens d'ouvrir à d'autres qu'à des spécialistes ou à des enseignants le domaine de l'aide technique dans les pays francophones d'Afrique et dans les pays qui en feraient la demande ?

Soyez assuré, monsieur le ministre, qu'une réponse affirmative de votre part comblerait l'espoir de très nombreux jeunes et confirmerait de façon éclatante les objectifs de votre politique. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Vous nous proposez, monsieur le ministre, un projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Comme l'écrivait le général Reval en 1848, « la question du recrutement de l'armée appellera toujours les méditations des hommes qui ont à s'occuper des moyens d'assurer la sécurité et la gloire du pays ».

En 1843, déjà, les parlementaires étaient en désaccord sur un point: la durée du service militaire. C'est la même question qui nous divise aujourd'hui.

Vous avez à votre disposition un service qui ne satisfait personne, et vous moins que quiconque. Les jeunes gens se demandent pourquoi ils doivent accomplir dix-huit mois de service alors qu'ils sont formés au bout de quatre mois, et capables de défendre leur patrie dans les tâches qui leur sont imparties. Ils se sentent inutiles pendant les quatorze mois qui restent. Ils encombrant les casernes, les quartiers. On nous garde, disent-ils, pour « peigner la girafe » ! (Sourires.)

Pourquoi ne pas les mettre à la disposition de la nation pour réaliser ce qui est indispensable, routes, travaux d'utilité civile ? Les jeunes seraient fiers d'être efficaces et de remplir un rôle utile, sur le plan civil, pour leur pays.

Rien n'est plus grave, pour l'avenir de la grande nation dont vous rêvez, que de vouloir condamner les jeunes à l'oisiveté.

Vous-même, monsieur le ministre, vous avez besoin d'une force de dissuasion et ce n'est pas la masse de recrues que vous engagez qui vous permettra d'obtenir le « fer de lance », moyen indispensable à l'accomplissement d'une politique internationale.

Trois sortes de guerre sont à prévoir: la guerre de dissuasion, la guerre marginale avec intervention sur certains territoires extérieurs, la guerre subversive.

Dans la première hypothèse, le gouvernement de la France doit disposer d'une force réduite, toujours prête à intervenir, composée de techniciens — soldats, sous-officiers et officiers — capables de prendre les airs, de porter la bombe atomique et d'utiliser les fusées partant du sol ou des airs. En un mot, ces hommes spécialisés qui contractent des engagements doivent constituer l'armée réclamée par le Gouvernement.

Mais vous ne posséderez jamais une telle force, car le ministre des finances vous refuse l'enveloppe qui vous est nécessaire. Mal payés, ces spécialistes contracteront des engagements dans le secteur privé où leur situation matérielle sera mieux assurée.

Votre projet ne correspond pas à ce que vous devriez attendre de la nation car vous manquez de moyens financiers. Alors, vous devenez le champion de la flexibilité. Vous dites: « Il serait moins coûteux pour le pays d'avoir un service de trente mois ». C'est, du reste, l'avis de M. Mac Namara qui avait interrogé des machines électroniques, car le soldat, après ce délai, est formé de la manière la plus économique.

Le service de douze mois est, paraît-il, celui qui coûte le plus cher; il est inefficace. Celui de dix-huit mois nous semble moins cher mais plus efficace pour la formation civique et pour la défense en cas de guerre atomique.

Vous n'avez pas l'embaras du choix. Pour les utilisateurs de la force de dissuasion, le ministre des finances doit vous permettre d'accorder aux engagés des situations matérielles très intéressantes, faute de quoi vos formules seraient inadéquates et périmées.

Et qu'en sera-t-il dans les deux hypothèses retenues ? Dans les guerres marginales, les engagés devront vous fournir une force d'intervention analogue à celle des *marines*: dans les guerres subversives, les jeunes qui auront accompli six mois ou un an de service seront à votre disposition pour affronter l'ennemi à l'intérieur du pays.

C'est à la suite de longues réflexions que plusieurs de mes amis et moi-même avons déposé, en 1964, une proposition de loi tendant à réduire la durée du service militaire à six mois, voire à douze mois, pour ceux qui n'auraient pas obtenu un brevet d'aptitude.

Cette proposition de loi convenait à notre époque et respectait le principe de l'égalité que vous aviez si bien défini en 1961 lorsque vous déclariez: « L'égalité à laquelle les citoyens sont le plus fortement et le plus justement attachés est l'égalité devant le service militaire, au point que cette dernière a pu être considérée comme une des bases de la République, et elle l'est ».

Vous avez semblé l'oublier dans l'élaboration de votre projet de loi, car vous envisagez des exemptions destinées à réduire le contingent aux besoins de l'armée dans le cadre d'un service militaire de dix-huit mois et d'éliminer 120.000 jeunes gens du service militaire. Trente pour cent des recrues du contingent annuel seront ainsi pratiquement exemptées du service militaire, sous une forme ou sous une autre.

Alors, les réformes risquent de devenir abusives et, bien entendu, définitives. Les ajournements pour raison de santé risquent de se transformer en réformes définitives. Les dispenses, définitives, risquent d'être étendues à des catégories pour lesquelles une telle faveur ne saurait se justifier. Les sursitaires risquent de n'être jamais appelés car leur afflux, après quelques années, grossirait démesurément un contingent ultérieur que l'on cherche à diminuer. Les recrues désignées — et selon quels critères? — pour les services économiques ou sociaux risquent de n'être jamais appelées, faute de crédits et de la moindre possibilité d'emploi.

Si, lors du vote d'une loi, cette inégalité de fait qui sera instaurée peut passer inaperçue, très rapidement elle sera vivement ressentie par la population, avec toutes les conséquences psychologiques que cette prise de conscience peut entraîner, surtout si quelques erreurs ou injustices un peu criantes se glissent dans l'exécution.

Vous rendriez actuelle la phrase célèbre que Royer-Collard prononçait au cours de la discussion de la loi de 1838 : « Tous les Français sont égaux devant la loi et c'est le sort, ministre de l'égalité, qui préside au recrutement. »

Nous, représentants des départements ruraux, ne pouvons accepter que les agriculteurs soient victimes du sort et de cette forme de tirage qui amènerait dans les casernes une majorité d'agriculteurs, les spécialistes étant plus nombreux dans les villes que dans les campagnes.

Nous ne pouvons donc être d'accord avec vous, monsieur le ministre, d'abord sur la durée du service militaire. Elle ne vous permet pas de posséder une force de dissuasion contre laquelle nombre d'entre nous, dans le passé, ont voté et au sujet de laquelle je me suis abstenu mais qui, finalement, est admise par la majorité de la nation.

Vous nous soumettez un projet de défense nationale mais c'est, au fond, un projet financier que nous devrions approuver. Nous pourrions encore moins nous prononcer en sa faveur car, sous prétexte d'économies, l'armée gardera des jeunes indispensables à l'économie et à la direction de la France.

Nous n'admettons pas non plus les exemptions qui sacrifient l'égalité des jeunes et nous ramènent à des périodes où le pauvre était la victime du sort.

La flexibilité n'est pas de mise lorsqu'il s'agit de doter le pays d'une loi sur le recrutement des jeunes qui veulent s'acquitter de l'impôt du sang.

Monsieur le ministre, n'oubliez pas non plus que ce projet de loi, qui devra être militaire, est en fait financier et qu'il va revêtir un caractère politique. Car — vous connaissez la démographie de la France — les cinq millions de jeunes qui votent et ceux qui vont atteindre la majorité voteront contre celui ou ceux qui auront voulu faire admettre par le Parlement un texte qui ne convient pas à l'armée moderne et qui est antidémocratique. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Mesdames, messieurs, n'étant pas un technicien, je me garderai bien d'aborder le fond du problème et de formuler une critique de ce projet de loi.

Tant que nous ne sommes pas parvenus à l'âge d'or, les propositions de M. le chanoine Kir me semblent prématurées et sa qualité de citoyen d'honneur d'un certain nombre de pays ne doit pas nous empêcher de veiller à la sécurité du nôtre.

Il me semble évident que, tant que toutes les nations du monde n'auront pas déclaré la guerre hors-la-loi, il sera du devoir de chaque gouvernement de faire le nécessaire afin que le pays soit en mesure de se défendre contre toute velléité d'agression possible et de doter le pays d'une armée puissante et efficace.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me rallierai sans hésitation à votre projet.

Ce n'est d'ailleurs pas pour cette raison que je suis monté à cette tribune, car j'aurais pu manifester ce sentiment de façon beaucoup plus simple.

Il a été question d'organisation et de surveillance interne du territoire. M. Chérasse y a notamment fait allusion et je voudrais abonder un peu dans son sens en évoquant un sujet qui m'est cher et dont je vous ai déjà parlé, monsieur le ministre, à savoir l'organisation des brigades de gendarmerie.

De mauvaises langues, sans doute mal intentionnées, prétendent que le Gouvernement aurait l'intention de diminuer l'importance et le nombre de ces brigades.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. C'est faux !

M. Alfred Westphal. Je vous remercie de cette déclaration, monsieur le ministre.

Mais je vais plus loin. Je demande non seulement le maintien du *statu quo*, mais aussi un renforcement de ces brigades. (Applaudissements sur divers bancs.)

J'ai l'impression de n'être pas le seul, dans cette enceinte, à partager ce sentiment.

J'ai déjà développé devant vous, monsieur le ministre, ma théorie qui consiste à considérer ce qui existe en France et dans d'autres pays.

Chez nous, certaines brigades de gendarmerie sont assez étoffées mais, malheureusement, elles n'ont pas toujours l'effectif théorique nécessaire et sont cantonnées dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Il existe dans certains pays, en dehors de ces brigades — nous en avons fait l'expérience dans les régions de l'Est — de petites brigades de deux gendarmes, disséminées dans certaines localités parfois même plus importantes que des chefs-lieux de canton, et je dois dire que cette surveillance du territoire est de nature à inspirer un salutaire respect.

Certes, ce ne sont pas les mauvais garçons qui s'amuse à percer un trou dans le pot d'échappement de leur « deux roues », afin de faire davantage de bruit, qui se réjouiront du renforcement de ce service de surveillance, mais ce sont les maires, qui entretiennent avec les gendarmes des relations régulières et fréquentes, confiantes et amicales, qui seront heureux d'une telle initiative.

Monsieur le ministre, il ne me semble pas que cette mesure coûterait les yeux de la tête.

Quoi qu'il en soit, toute initiative qui est de nature à contribuer au renforcement de la surveillance et de la sécurité du territoire devrait être prise en considération par le Gouvernement.

C'est pourquoi je suis intervenu ce soir.

Je vous remercie de la première assurance que vous m'avez donnée, monsieur le ministre. Néanmoins, en dépit de votre hésitation, je vous prie d'envisager éventuellement la possibilité de suivre les propositions que je vous ai soumises. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Emile-Pierre Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le débat d'aujourd'hui est grave parce qu'il engage l'avenir.

Les solutions proposées sont-elles fondamentalement différentes ? Et pourquoi en serait-il ainsi ? Chacun de nous n'a-t-il pas le plus grand souci de la défense du pays ?

Admettant les principes, nous devons, en toute sérénité, examiner les modalités des dispositions qui nous sont soumises. L'heure et le calme de ce soir nous y invitent. Intervenant à titre personnel, je dirai simplement mais clairement qu'il faut une armée, une armée efficace dans sa disponibilité, une armée recrutée dans le peuple. Et, tes besoins des armées étant satisfaits, il faut, dans le cadre du service national proposé, mettre le maximum de jeunes en condition de service.

Il faut une armée, c'est une évidence. Nous vivons dans un monde hypertendu dont les extrêmes géographiques, à peine explorées il y a un siècle, sont à quelques heures d'avion, à quelques minutes de fusée.

Un pays sans armée ne peut qu'être amené à subir l'hégémonie d'un géant, proche ou lointain, mais terriblement exigeant.

Depuis peu d'années, la situation de la France est nouvelle : notre pays doit compter sur ses alliances et sur lui-même, mais d'abord sur lui-même. Depuis l'accession des Etats à l'indépendance, il n'y a plus de supplétifs possibles. Si ses tâches ont semblé diminuées, ses responsabilités demeurent. La France doit donc pouvoir compter d'abord sur tous ses enfants.

Il faut une armée. La non-violence apparaît comme une sorte de prophétisme, avec des succès incontestables pour l'émancipation de certains peuples, pour l'égalité raciale, pour les relations entre des peuples de plus en plus évolués. Mais tel n'est pas aujourd'hui notre propos.

Il faut donc une armée, une armée permanente.

Le premier président de l'Assemblée nationale de 1848, Bulliez, écrivait :

« Dans l'état actuel de l'Europe continentale, il paraît impossible de se passer d'armées permanentes. Nul gouvernement, sans cet appui, ne se croirait en sécurité vis-à-vis de son peuple ou vis-à-vis de ses voisins. Il y a plusieurs puissances, comme l'Autriche, la Prusse, la Russie, qui se briseraient en morceaux si leurs gouvernements ne retenaient, unies par la force, des parties qui ont horreur de se trouver ensemble. L'Angleterre même a besoin d'une armée pour garder l'Irlande. Tant qu'un état pareil subsistera, il n'y aura, dans aucun sens, de paix certaine ».

Aujourd'hui, l'oppression d'un peuple par une armée d'occupation étrangère apparaît de plus en plus comme un phénomène anachronique.

Plus jamais d'armée pour des guerres de conquête ! Une armée pour la défense du pays, oui !

Encore faut-il une armée dont la disponibilité et l'efficacité soient, en cas de nécessité, quasi instantanées. C'est le deuxième point de mon intervention.

A-t-on assez réfléchi à ce concept de dissuasion qui a été élaboré à l'apparition des armes nucléaires stratégiques ? Ne s'applique-t-il pas aussi à l'ensemble des armées ?

Si l'on veut dissuader un ennemi éventuel, celui-ci doit savoir non seulement qu'il pourra essayer une riposte des armes les plus perfectionnées, mais aussi qu'il aura à faire face à une force disponible sept jours sur sept et occupant le terrain.

Mais venons-en à l'objet même du projet de loi, qui est essentiellement l'emploi des contingents nombreux dont, par un renversement inespéré du sort après l'hécatombe de 1914-1918, le pays dispose.

La classe 1966, qui sera en partie incorporée dès 1965, a donc compté 419.000 conscrits.

Deux types de solutions sont possibles : soit réduire le nombre des appelés, soit diminuer la durée du service militaire.

Mais cette deuxième option, si agréable et si simple qu'elle paraisse, mérite tout de même réflexion.

En effet, si l'on réduit la durée du service, il faudra davantage de cadres pour l'instruction, ce qui entraînera une augmentation du coût. Mais les jeunes du contingent, une fois instruits, seront moins longtemps dans un corps capable d'intervenir en cas de crise.

Or peut-on considérer comme permanente une armée formée de jeunes recrutés qui quitteront leurs corps dès que leur instruction sera terminée ?

S'il n'y avait que ce service court, sans doute de nombreux soldats seraient-ils instruits mais l'armée ne serait plus que l'ombre d'une armée permanente.

Comme l'a exposé notamment M. de Chambrun, une armée efficace, disponible, exige, à l'âge atomique, sur les plans technique et scientifique, un ensemble de conditions extrêmement difficiles à remplir.

Dans cette perspective, pouvons-nous maintenir l'instruction militaire de trois cent mille jeunes du contingent par an, et cela pendant des années, alors que nous savons que, en cas de conflit, aigu, il ne pourrait être rappelé qu'un nombre d'hommes limité aux équipements ultra-modernes dont nous pourrions les doter ?

Pourquoi, donc, instruire beaucoup de jeunes, quand on sait pertinemment que, leur service actif terminé, ils ne seront plus mobilisables ? Seules des raisons autres que militaires pourraient nous inciter à le faire, mais dans une tout autre perspective que j'évoquerai tout à l'heure.

Je conclus sur ce deuxième point.

Ce qu'il faut, pour les armées, ce ne sont pas des masses armées d'une disponibilité et d'une efficacité médiocres, c'est une armée appuyée sur la masse du peuple.

Qu'a-t-on vu, depuis 1940 et depuis 1945, sur la plupart des continents ? Des groupes de partisans, somme toute peu nombreux, ont pu mettre parfois des armées en échec, parce que ces partisans pouvaient compter sur le consentement tacite, mais combien actif, des populations civiles.

J'en arrive au troisième point de mon exposé.

L'armée d'un pays démocratique n'est pas nécessairement celle qui repose sur un service universel et égal. C'est celle d'un pays où l'essentiel du recrutement — la conscription et le volontariat — est du peuple.

Comme on vous l'a dit tout à l'heure, la plupart des pays ont abandonné la conscription. Il faut que nous la maintenions, ne serait-ce pour en faire le sacrifice lors d'une conférence du désarmement qui aura bien lieu un jour.

La conscription doit permettre d'appeler les meilleurs pour le service militaire, puis pour le service du corps de défense, sans que qui que ce soit puisse se dérober de lui-même à ses obligations.

M. René Laurin. Très bien !

M. Robert Manceau. Qui sont les meilleurs ?

M. Emile-Pierre Halbout. La conscription peut être le point de départ d'un volontariat relativement court — trois ans de service pour les unités qui doivent être opérationnelles en tout temps — car c'est le meilleur rapport efficacité-coût qui a été constaté dans les armées les mieux structurées, notamment dans celle d'un pays que vous connaissez bien, mon cher collègue.

Cette armée de volontaires et de spécialistes échappent-elle aux inconvénients des armées de métier d'autrefois ? L'opposition pourra le dire, mais je souhaite que, toujours soucieuse des deniers publics, elle ne propose pas un service qui, bien que plus cher, serait moins efficace.

Car il faut une armée forte en hommes et s'appuyant sur la masse du peuple. Mais, aussi, il faut des hommes pourvus de matériels. D'énormes investissements ont été consentis pour la capacité nucléaire, mais les progrès scientifiques ont permis également d'améliorer jusqu'au petit matériel, même portatif.

Pourquoi l'armée du peuple ne serait-elle pas une armée pourvue des armes les plus perfectionnées, même et surtout à l'échelon individuel ?

Je sais bien que nous pensons toujours aux volontaires de l'an II.

Un de nos collègues a cité un auteur qui est dans toutes les anthologies. Je le citerai également parce que le complexe de l'an I^{er} est au fond de tous nos cœurs.

« A partir de 1794 — écrit cet auteur — la Révolution dispose de l'instrument qui lui est nécessaire. Puisqu'il s'agit de sauver la patrie et de répandre, à travers l'Europe, les principes dont on se fait comme un évangile, il faut à la France une armée nationale, dont la masse soit en proportion de l'enjeu et dont l'esprit soit celui-là qui pousse le peuple dans des voies grandioses. La réquisition donne à nos troupes cette masse et cet esprit. Au printemps de 1794, la République couvre ses frontières de plus d'un million de soldats, tandis que ses ennemis ne lui en opposent pas la moitié. Seule, elle remplit les rangs de citoyens résolus, en face de l'Autriche qui racole, de la Prusse qui arme des aventuriers, de l'Angleterre qui achète partout des mercenaires, de la Russie qui incorpore des serfs arrachés à leurs villages au gré des gouvernements. Mais, en outre, renonçant aux illusions qui, par deux fois, ont failli la jeter dans l'abîme, elle a compris que l'ordre et la discipline sont les conditions nécessaires de la force. » (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers autres bancs.)

C'est cela l'armée du peuple. Le Gouvernement ne dit pas le contraire. L'ordre et la discipline sont nécessaires encore davantage en démocratie.

Mais je voudrais maintenant, revenant au projet de loi, dire la grande nouveauté qu'il apporte par la notion même de « service national ».

Ce service national est un et divers à la fois.

Il existe déjà un service national militaire essentiel auquel s'appliquent la plupart des articles du projet. Mais, à côté et pour la première fois, est institutionnalisé un service national civil dont les modalités, à la suite d'essais conclusifs, vont être inscrites dans la loi.

Permettez au député que je suis, qui déposa en mai 1959 une proposition de loi tendant à instituer un service national civil, de marquer d'un caillou blanc ce jour prometteur.

L'armée avait alors éveillé des vocations de service civil jusque dans ses propres rangs. Depuis lors, les circonstances ont changé. Ce n'est plus l'armée qui apporte l'aide technique et la coopération, mais c'est toujours la France.

Tout le monde est d'accord pour insérer dans un projet de loi essentiellement destiné au recrutement des armées, des dispositions relatives au service de coopération. Mon ami M. André Davoust interviendra spécialement sur ce sujet. Permettez-moi simplement, monsieur le ministre, de rappeler la proposition que je vous ai soumise en commission, aux termes de laquelle des jeunes gens du contingent pourraient être formés et engagés dans le cadre des « Volontaires du progrès », s'ils ont les qualités d'endurance et de courage et la compétence requises.

Voilà pour l'outre-mer.

Sur le sol métropolitain, il est prévu le service actif de défense. Mais ce que le pays demande c'est — me semble-t-il — beaucoup plus. Tout jeune homme à une vocation de servir dont vous, Gouvernement, êtes comptable. Même les exemptés trop nombreux, les 23 p. 100 que vous avez évoqués, désirent pour la plupart servir et il est bon, tonifiant pour eux de le faire.

Tel est le fond de la critique que suscite votre projet, monsieur le ministre. Vous nous démontrez que les armées n'ont besoin que d'effectifs limités. Nous voulons bien vous croire ; mais, de grâce, n'abandonnez pas les autres à eux-mêmes. Pourquoi, à cet âge de la conscription, ne pourrions-nous prévoir un court entraînement de base, permettant pendant quelques mois un brassage des divers composants de la nation, une préparation sportive à la défense, un recyclage de nature à favoriser l'orientation professionnelle de ceux qui, à vingt ans — et ils sont nombreux — cherchent encore leur voie.

A ce moment, le service national prendrait toute sa dimension, cela pour le plus grand bien du pays, mais en même temps pour l'édification des autres peuples. Car les dirigeants, qu'ils règnent par la force ou qu'ils soient librement élus, comme dans nos démocraties, sont à la tête des peuples non pour détruire, mais pour bâtir et planter, pour l'avenir de chaque pays et de la communauté humaine. C'est dans ce sens que, per-

sonnellement, je vous fais confiance. (*Applaudissements sur les bancs U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Saintout.

M. Marc Saintout. Monsieur le ministre des armées, j'ai lu et relu, vous le pensez bien, avec un intérêt tout particulier, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement, comme j'ai écouté avec un intérêt plus vif encore votre remarquable exposé.

Mais, né à quelques kilomètres à peine du château de la Brède, j'ai lu dans ma jeunesse *L'Esprit des lois* et je me souviens que Charles de Montesquieu y a écrit que : « L'amour de la démocratie est celui de l'égalité ».

François Guizot écrivait plus tard :

« Je suis profondément dévoué à l'égalité devant la loi, à toutes les grandes conquêtes de notre ordre social ».

Or il me semble que le projet soumis à notre Assemblée se départit quelque peu de cette égalité devant la loi et ne répond pas ou ne répond plus à l'idée que je me faisais de l'obligation pour tous du service militaire.

En 1889, Eugène de Vogüé écrivait dans ses *Remarques* :

« Le service militaire universel jouera un rôle décisif dans notre reconstitution sociale. Le legs de la défaite — il est évidemment question ici de celle de 1870 — « le lourd présent de l'ennemi peut être l'instrument de notre rédemption. Nous ne sentons aujourd'hui que ses charges ; j'en attends des bénéfices incalculables : fusion des dissidences politiques, restauration de l'esprit de sacrifice dans les classes aisées, de l'esprit de discipline dans les classes populaires, bref toutes les vertus qui repoussent toujours à l'ombre du drapeau ».

Ainsi était posé en quelques mots le problème capital du rôle de l'armée dans l'éducation civique et dans le développement des forces morales de la nation.

Qui donc pourrait prétendre aujourd'hui que ces appréciations ont perdu de leur justesse ?

L'esprit militaire se qualifie d'abord par l'esprit d'équipe qui n'est pas tout à fait le même que celui de l'usine ou des champs. Il s'adresse, en effet, à des hommes de milieux sociaux ou géographiques différents, tandis que les autres, au contraire, ont un cadre et des éléments constants.

C'est précisément dans cette variété que réside l'intérêt civique profond du passage sous les drapeaux, car l'individu y trouve l'occasion de fréquenter des hommes venus d'autres milieux, de voir s'ouvrir de larges horizons et de saisir les motifs multiples qui peuvent lier les uns aux autres les hommes d'un même groupement. C'est la forme normale du civisme.

Aussi est-il toujours primordial, me semble-t-il, pour notre armée et le pays de faire en sorte qu'ils constituent, dans tous les domaines, un ensemble harmonieux.

Moralement, socialement, le jeune Français doit faire sous les drapeaux son apprentissage du métier de citoyen. Avant d'en exercer les droits, il est bon qu'il en remplisse les devoirs, qu'il comprenne la nécessité d'un service gratuit et sa beauté, qu'il acquière le sens de l'équipe et le désir de s'y intégrer. On peut donc affirmer que le service militaire est le creuset où s'allie et se fond notre jeunesse, celle dont le pays ne peut se passer sous peine des plus graves déchéances.

Les jeunes hommes une fois libérés reprennent leur place dans la communauté nationale fortifiés, achevés, enrichis. Surtout ils ont puisé, quoi que l'on puisse dire, un extraordinaire esprit de solidarité.

L'armée, il faut bien l'avouer, monsieur le ministre, a eu autrefois tendance à demeurer un milieu fermé. Il a été prouvé que, tout au contraire, toutes les forces morales et intellectuelles du pays doivent y pénétrer.

En effet, il n'est guère de plus grave danger pour l'organisation de la défense nationale que la désaffection des milieux intellectuels à l'égard des hommes et des choses de l'armée. La France en a beaucoup souffert au début de ce siècle et cette indifférence n'a sans doute pas été non plus étrangère à notre défaite de 1940.

C'est pourquoi il est indispensable de donner à l'élite de la nation un minimum de culture militaire, d'éveiller et d'entretenir en elle la curiosité des choses de l'armée. Il importe donc que la nation tout entière prépare son armée et que les jeunes Français issus de tous les milieux comprennent la grandeur du service militaire, sa noblesse et son caractère indispensables dans un pays qui veut vivre.

Il importe donc que tous les citoyens soient astreints aux obligations du service militaire.

Or le présent projet de loi ne semble pas répondre à ces engagements et je crains que, s'il était voté dans sa contexture actuelle, il n'accroisse davantage encore un divorce entre la nation et les forces armées.

Il est incontestable que le service universel et égal pour tous est le meilleur garant de la force et de la cohésion nationales.

Il est, d'autre part, certain que la défense nationale a besoin que tous les citoyens reçoivent une formation militaire, car, d'une part, des unités plus nombreuses peuvent être appelées au cours d'opérations d'une guerre classique même limitée et, d'autre part, une intervention hors du territoire national peut nécessiter l'emploi de moyens plus importants. Il en résulte que les besoins en matière de défense nationale sont d'un ordre beaucoup plus élevé que ceux qui semblent être actuellement prévus.

Le budget actuel des forces armées, monsieur le ministre, permet d'entretenir 310.000 hommes.

Or, même avec un contingent annuel porté à 420.000 hommes, si l'on en dégage, après un examen médical plus sévère, un pourcentage d'éliminés d'environ 20 p. 100, le chiffre des appelés peut être ramené à 335.000 hommes. Si l'on ôte de ce dernier chiffre les 25.000 à 30.000 engagés pour une durée supérieure au temps légal de service, on revient à celui de 310.000 hommes que le budget permet d'entretenir chaque année.

Cette dernière solution permettrait ainsi, sans aucun accroissement des dépenses budgétaires, un service militaire de quinze mois avec possibilité de libération de tout ou partie du contingent dans les trois derniers mois de service actif où serait incorporée la totalité de chaque classe, exception faite toutefois des dispenses dont on ne peut méconnaître l'équité sur le plan social.

D'ailleurs de telles mesures, quoique bien moins larges, existent déjà. Néanmoins, il serait très souhaitable, à mon avis, que les mesures prévues par le présent projet soient réduites à de plus justes proportions.

Ces quinze mois de service, même avec la libération anticipée, suffisent amplement à la fois pour l'instruction de la jeune recrue — à condition toutefois qu'elle ne soit pas détournée, pour des motifs plus ou moins valables, de sa destination — et pour la formation de petites unités opérationnelles ou autres constituées pour les besoins de la défense nationale.

« La loi étant la même pour tous » — ce n'est pas moi qui le dis, monsieur le ministre, c'est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui le proclame — une solution inspirée de ce principe permettrait donc à tous les citoyens de remplir leurs obligations militaires en toute égalité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Voilquin. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. Albert Voilquin. Mesdames, messieurs, mes observations seront très brèves, puisque notre ami, M. d'Aillières, a exposé fort clairement et fort brillamment notre position sur le projet de loi en discussion.

Initialement, l'adjectif « sélectif » qui avait qualifié le service national prévu par ce projet avait suscité l'inquiétude et même la réprobation d'une grande partie de l'opinion publique. Mais si le Gouvernement, comme il semble ressortir de l'exposé des motifs de son projet et des nombreuses discussions qui se sont déroulées entre lui et les diverses commissions, accepte de voir figurer à nouveau dans le titre 1^{er} les principes d'universalité et d'égalité, un pas important sera franchi, qui ne sera pas le moindre.

M. le rapporteur de la commission de la défense nationale a donné d'excellentes explications sur la durée du service. Celle-ci pourrait être réduite à plus ou moins long terme. Mais cette réduction ne saurait être envisagée sans référence à nos associés européens ou à ceux de l'O. T. A. N. Dès que les effectifs des troupes de manœuvre seront suffisamment étoffés, cette durée pourrait être réduite sans difficulté.

En ce qui concerne les effectifs et les crédits, des chiffres ont été avancés de divers côtés sans d'ailleurs qu'aient été données des preuves irréfutables de leur exactitude. D'ailleurs, ramener notre armée à des proportions plus ou moins squelettiques serait un erreur. En effet, si nous avons besoin de techniciens et de nombreux spécialistes, n'oublions pas, pour autant, l'environnement constitué d'unités de défense et de services logistiques. Aussi, durant la période de transition envisagée et acceptée par la majorité d'entre nous, devons-nous réfléchir au problème que pose notre défense en la définissant, en la structurant en en ne perdant pas de vue qu'il ne nous sert de rien d'avoir du matériel moderne si nous ne disposons pas de personnel qualifié pour le servir et aussi des citoyens suffisamment nombreux, instruits et avertis, décidés à sauvegarder et à défendre, si besoin était, leur liberté.

En effet, à égalité de capacité technique et d'armement moderne, je pense, comme l'écrivait récemment celui qui signait « Trois X » dans la *Revue de la défense nationale* du mois de mai, que les effectifs les plus nombreux auront encore le plus de chances de vaincre.

Mais je ne voudrais pas me transformer en stratège du café du Commerce. Je souligne qu'il convient de conserver au service national son caractère universel et égalitaire, au moins dans l'immédiat.

Le rôle dévolu, après le passage devant le centre de sélection, au conseil de revision, qui aura à se prononcer sur les exemptions ou dispenses, me semble excellent, encore que le rodage du système me semble assez difficile ; mais l'arbitraire n'y trouvera certainement que peu de place.

C'est du moins le but de cette proposition. Les amendements proposés par la commission de la défense nationale sur ces points essentiels — caractère, durée, exemptions et sursis — apportent au texte gouvernemental de nombreuses et appréciables améliorations.

J'ajoute que je ne suis pas très favorable à la proposition de M. le général Chérasse tendant à l'intégration des jeunes engagés temporaires dans la gendarmerie. Je préfère que la gendarmerie garde son caractère essentiel de corps recruté uniquement parmi les militaires de carrière, qui répond à sa mission propre dans le cadre du ministère des armées dont elle dépend.

Il n'est pas douteux qu'un texte sur cette matière présente de nombreuses difficultés et qu'en voulant perfectionner à outrance, on laisse apparaître encore davantage l'imperfection.

Mais il n'en demeure pas moins vrai que si la collaboration entre Gouvernement et Parlement peut se manifester positivement et substantiellement à l'occasion de cette discussion, il nous sera possible d'adopter ce projet amendé dans cet esprit et nous ne pourrions que nous en féliciter. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bourgund. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. Gabriel Bourgund. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national actuellement en discussion doit être considéré comme une étape vers un équilibre. Il revêt donc le caractère transitoire d'une disposition pratiquement à court terme, et c'est sous cet angle qu'il convient de l'analyser et de l'aménager.

Le rapporteur, M. Le Theule, a replacé ce projet parmi les impératifs de la défense du pays qui ne peuvent s'accommoder des explosions démographiques de ces prochaines années. Il a affirmé le principe de l'universalité et de l'égalité de ce service national tout en admettant certaines dérogations concernant des cas sociaux méritant attention.

Enfin, tout en laissant au Gouvernement une certaine souplesse d'application, il donne à ce dernier la possibilité d'inclure, sans bouleversement démesuré, les effets de la loi dans l'enveloppe budgétaire.

En plein accord avec le rapporteur sur ces principes et sur les aménagements à apporter, je me bornerai, très brièvement d'ailleurs, à mettre l'accent sur certains points qui ont valeur technique sur le plan militaire et qui, de ce fait, sont la condition du rendement du projet de loi.

Je précise que cet exposé concerne plus spécialement l'armée de terre qui est pratiquement la seule des trois armées à porter le poids de la conscription.

Ce projet de loi, ai-je dit, a donc un caractère transitoire.

Les équilibres de l'avenir qui permettront de le remplacer par un projet définitif exigent une force nucléaire stratégique servie essentiellement par des militaires de carrière et un appoint d'engagés, une force opérationnelle d'intervention encadrée par des militaires de carrière et servie par des engagés à court terme — trois et cinq ans — une force de défense du territoire encadrée en partie par des militaires de carrière et servie par des appelés du contingent.

Comme le recrutement des engagés à court terme est lent, le caractère transitoire du projet de loi en discussion risque de se prolonger, d'où la nécessité de pénétrer dans la technique des formations militaires de base pour obtenir un rendement maximum avec des appelés dont le service effectif sera ramené progressivement de seize à douze mois.

Il est bon d'ouvrir une parenthèse sur le rendement des unités des forces opérationnelles en fonction du temps de service. A ce sujet, on a trop tendance à prendre exemple à droite et à gauche alors qu'il convient de s'aligner, avec une rigoureuse objectivité, sur ses propres possibilités et sans prendre avis de pays qui n'ont pas de frontières terrestres communes ou qui disposent de richesses démesurées ou bien où règne une discipline rigoureuse sans liberté.

Il est bien certain que les forces opérationnelles, puisqu'il n'est question que de celles-là, atteignent un degré de technicité qu'elles ne faisaient qu'effleurer il y a vingt-cinq ans. Il est bien certain aussi que le contrôle de cette technique se trouve obligatoirement entre les mains de spécialistes militaires de carrière. Mais, pour la mise en œuvre des matériels, le militaire appelé du contingent est parfaitement qualifié. Sur ce point, tout le monde est d'accord mais alors intervient la notion de rendement opérationnel, fonction de la cohésion des unités, laquelle ne peut être obtenue que par le maintien de l'appelé dans une unité pendant un certain nombre de mois.

Cette cohésion est indispensable pour assurer un rendement opérationnel valable au moment du premier choc. Avec l'utilisation d'engagés à court terme le problème est résolu.

Avec l'appelé, cette cohésion est possible et reste valable jusqu'à la limite courte de douze mois. Encore faut-il que le passage dans le centre de sélection régional soit efficace pour effectuer une ventilation des appelés dans les corps en fonction de leur orientation professionnelle, de leur condition physique et de leur spécialisation et que le jeune appelé, une fois en caserne, reçoive une instruction progressive comprenant une formation de base très rapidement menée puis une spécialisation adaptée à l'emploi à tenir.

Cela réalisé, le jeune appelé rejoindra une unité où son séjour pourra être de six mois, avec les mêmes cadres et le même matériel. J'estime que cette durée est largement suffisante pour réaliser une cohésion qui donnera toute satisfaction aux commandants d'unité. J'estime également qu'elle est valable pour obtenir, dès le premier mois, la cohésion tactique opérationnelle souhaitable. J'estime enfin que ce potentiel de rendement opérationnel trouve sa place, en limite courte, dans le service de douze mois.

Mais cela est pour l'instant théorique et ne sera valable pratiquement qu'à deux conditions :

Premièrement, procéder à l'incorporation tous les six ou tous les quatre mois et abandonner, sur-le-champ, l'incorporation tous les deux mois ;

Deuxièmement, réformer en profondeur les structures de base de l'instruction et, concurrentement :

Donner plus d'importance aux centres de sélection, préciser leurs attributions et les étoffer en personnel qualifié ;

Réaliser la stabilité de l'encadrement des forces opérationnelles ;

Définir, pour les cadres, une politique rigoureuse des stages de spécialisation.

J'estime qu'il est nécessaire de revenir sur la question de l'incorporation.

Il avait été décidé de recourir à l'incorporation tous les deux mois au moment des opérations d'Algérie, de façon à insuffler des effectifs de façon permanente. Cette mesure n'était justifiée que par la nécessité car elle présente des inconvénients nombreux. Les plus graves consistent dans un gaspillage inconsidéré de cadres, générateur d'un désordre qui déborde l'instruction pour gagner l'encadrement proprement dit des unités et le désorganiser.

En fait, l'incorporation tous les deux mois aurait dû être supprimée dès 1962. Il serait bon et même indispensable que M. le ministre des armées donne son avis sur ce point particulier, afin que l'article 12 du projet de loi puisse subsister sans amendement.

Il est bien entendu que la réforme profonde des structures de l'instruction doit obligatoirement accompagner cette mesure.

Il s'agit, en fait, d'incorporer, non pas un robot de classe internationale, mais le Français avec ses moyens et ses possibilités et de l'utiliser, sans temps mort, en vue d'un rendement maximum. Cela est possible à condition, peut-être, de ne pas étouffer la voix des chefs de guerre.

Enfin, cette mise en ordre mentionnée, il convient, je pense, de revenir sur le caractère transitoire de cette loi.

Considérée sous cet angle, elle est appelée à jouer, pendant un certain nombre d'années, dans un cadre tactique d'évolution où il sera indispensable de garder les équilibres et tous les équilibres.

Pourquoi ces équilibres ?

Parce que nul ne sait ce que pourra être la guerre de demain, si elle a lieu, et en particulier si la tactique dite conventionnelle sera réellement adaptée ou débordée du fait de la stratégie nucléaire.

Ce projet de loi amendé a précisément la prétention de garder les équilibres d'un service national adapté aux exigences comme aux besoins.

Pour lui donner plein effet et ne pas le déconsidérer dans son application, il convient toutefois d'utiliser sans déchet et à plein rendement les jeunes Français du contingent.

Comme je viens de le démontrer, un effort très sérieux est à entreprendre de toute urgence.

C'est la raison précise de mon intervention, monsieur le ministre.

Votre réponse ne manquera pas, j'en suis sûr, de dissiper les inquiétudes et d'établir solidement les équilibres fondamentaux du projet de loi (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon propos n'est pas de reprendre les critiques formulées à l'encontre du projet de loi sur le ser-

vice national, critiques dont certaines méritent examen, telle celle portant sur la durée même du service.

Je voudrais seulement appeler l'attention de l'Assemblée sur les dispositions de l'article 34 du projet, qui devraient emporter l'adhésion de tous. Il s'agit du service de coopération qui fait participer des jeunes Français au développement d'Etats étrangers.

De quoi s'agit-il ?

On en a déjà dit quelques mots ce soir. Mais relisons quelques lignes d'une proposition de loi déposée le 4 mai 1961 sur le bureau de cette Assemblée sous le numéro 1170. Je lis :

« Les jeunes républiques qui se sont constituées récemment en Afrique et dans certains Etats asiatiques ne font qu'accéder à l'ère du développement industriel et agricole. Elles constatent avec anxiété l'insuffisance numérique des cadres et des techniciens dont elles ont un impérieux besoin pour mettre en œuvre les richesses naturelles dont elles disposent et pour hâter la promotion sociale, culturelle et technique de leurs populations... Cette coopération technique avec les Etats en formation ou en développement économique est l'une des réalités qui dominent notre époque et qui posent aux vieilles nations occidentales de redoutables problèmes. Celles-ci ont, en effet, le devoir de répondre à l'appel qui leur est lancé. Elles ne peuvent rester indifférentes au sort de millions d'hommes qui espèrent en un avenir meilleur.

« D'autre part leur refus ne laisserait plus à ces nouveaux Etats que la possibilité de s'adresser à d'autres puissances qui respecteraient moins la dignité et l'indépendance de ces jeunes patries...

« Mais l'action déjà entreprise par les pouvoirs publics — fonds d'aide et de coopération, etc. — restera d'une efficacité très limitée aussi longtemps qu'elle ne sera pas accompagnée d'une prise de conscience de cette nécessaire solidarité par l'ensemble des citoyens français et aussi longtemps que l'on n'aura pas orienté cette action sur l'un des points qui tiennent fort à cœur aux Etats d'Afrique et d'Asie, la formation rapide de jeunes cadres africains et asiatiques. »

Pour aider à cette prise de conscience, pour donner aux jeunes Français le goût de cette tâche digne de susciter leur enthousiasme, je proposais dans ce texte, que j'avais déposé avec notre ancien collègue André Diligent, la création, « parallèlement au service militaire, d'un service civil volontaire permettant à certaines jeunes recrues d'opter, quand la possibilité s'en présentera, pour un service dans les Etats qui souhaitent le concours technique de la France. »

L'idée était lancée et nous avions la satisfaction de la voir quelque temps après entrer dans la voie des réalisations pratiques. Les uns après les autres, les ministères intéressés, celui des armées, bien sûr, le vôtre, monsieur le ministre, mais aussi et, par voie de conséquence, ceux des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation nationale, ont mis au point une organisation qui permet aujourd'hui à quelques milliers de jeunes Français — instituteurs en Afrique du Nord, agronomes en Afrique occidentale, ingénieurs ailleurs — d'apporter à de jeunes Etats « les concours d'une technique qu'ils continueront à perfectionner » et d'accomplir ainsi « des tâches plus directement en rapport avec leur formation universitaire. »

Sans doute l'idée s'est-elle heurtée, au départ, à certaines conceptions traditionalistes, mais l'heure n'était-elle pas venue de faire du neuf ?

C'est pourquoi nous avons appris — et je rapporte ici ce qu'écrivait le 19 janvier 1963 notre collègue Bettencourt dans un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères — nous avons appris, dis-je, avec beaucoup d'intérêt, que le Gouvernement avait retenu ces suggestions d'origine parlementaire et que celles-ci avaient reçu un début d'application. Et M. Bettencourt rappelait que, dans un communiqué du 7 novembre 1962, le ministre des armées avait annoncé qu'il avait donné son accord à la demande que lui avait faite le ministre de la coopération de détacher chaque année auprès de son département un certain nombre de militaires du contingent.

« Nous souhaitons, poursuivait notre collègue, que cette initiative rencontre un plein succès et que cette mesure, qui porte actuellement sur quelques centaines de jeunes gens, connaisse une plus grande extension. Car, pour faire face aux besoins immenses des jeunes Etats africains, notre solidarité doit se manifester non seulement sur le plan strictement économique et financier mais également sur celui des rapports humains dans ce qu'ils peuvent avoir de plus enrichissant. »

Revenant sur ce sujet, M. Bettencourt, dans l'avis présenté sur le projet de loi de finances pour 1965, notait le développement constant de l'action entreprise. « On estimait, écrivait-il, qu'au 1^{er} octobre 1964 les effectifs totaux de militaires du contingent servant dans les Etats francophones s'élevaient à 1.285 ».

Et il ajoutait : « Si on rapporte ce chiffre à celui du personnel civil de la coopération technique, on mesure l'ampleur prise par cette forme d'action ».

Il notait, d'autre part, que c'était surtout dans le secteur de l'enseignement que les jeunes militaires étaient appelés à servir. Sur un total de 990 au moment de la rentrée scolaire de 1964, il y en avait 680 mis à la disposition des établissements d'enseignement et de formation publics, 30 à la disposition de l'enseignement supérieur et 280 à la disposition d'établissements d'enseignement privé. 274 militaires se trouvaient par ailleurs affectés à des emplois de coopération technique : administration, économie, santé, secteurs de l'infrastructure et de la production, chemins de fer d'outre-mer, etc.

Notre collègue notait également le coût raisonnable de cette forme d'assistance technique. A ce moment-là, le prix de revient net d'un enseignant civil d'assistance technique était annuellement de 38.500 francs. Or celui d'un enseignant militaire s'élevait seulement, déduction faite de la contribution de l'Etat qui l'employait, à 8.500 francs.

Déjà, l'expérience se révélait concluante et les appréhensions de ceux qui redoutaient un manque d'expérience et une connaissance insuffisante du monde africain se révélaient vaines. Les ministres de l'éducation nationale des pays francophones, réunis en mai 1964 à Paris, soulignaient au contraire la qualité des services rendus par eux tant sur le plan professionnel que sur celui des contacts humains.

Depuis, les témoignages en faveur de cette initiative n'ont cessé d'affluer et c'est à bon droit que, devant la commission de la défense nationale, M. Triboulet, ministre de la coopération, pouvait souligner l'exceptionnelle réussite de l'expérience.

Je ne voudrais citer que les déclarations les plus récentes, m'en tenant d'ailleurs à l'Algérie où ont débarqué très pacifiquement, dernièrement, 263 militaires du contingent.

C'est M. l'ambassadeur Georges Gorse qui déclarait le 17 janvier :

« Que l'histoire a d'étranges détours ! Il me plaît de considérer qu'aujourd'hui de jeunes Français du contingent sont accueillis par des ministres algériens et de hauts fonctionnaires qui, naguère, les auraient combattus. »

De son côté, M. Rebevol, ministre conseiller chargé de la coopération près de l'ambassade de France à Alger, écrivait il y a quelques jours :

« La décision de mettre chaque année au service du tiers monde une partie des jeunes soldats du contingent va modifier profondément dans les années qui viennent le sens et l'ampleur de l'effort de la coopération que la France poursuit avec les pays en voie de développement et particulièrement avec les jeunes nations qui ont conservé un large usage de la langue française. Elle va modifier aussi la signification du service militaire, qui s'élargit en un service civique destiné à développer très efficacement l'influence de la France dans le monde. »

Retenons aussi ces paroles, qui eussent été étonnantes dans la bouche d'un dirigeant algérien il y a quelque temps encore, prononcées par M. Bachir Boumazza, ministre de l'industrie et de l'énergie :

« L'arrivée de ces jeunes militaires français est une leçon pour les pays du tiers monde, un exemple de coopération future entre ces pays qui n'ont rien face à d'autres qui possèdent tout. Le meilleur « cadeau » que l'on puisse faire à un pays sous-développé est sans nul doute celui d'un bon technicien, et la France se penche avec une haute conscience sur les problèmes du tiers monde. »

Dans cet exposé, j'ai surtout eu l'occasion de citer les Etats africains francophones, parce que c'est près de ces Etats que l'effort le plus grand a été fourni. Effort parfois insuffisant, puisque des parlementaires de l'un d'eux, qui n'en bénéficie pas encore, nous ont dit ici même, il y a à peine un mois, à l'occasion d'une rencontre avec un groupe d'amitié, leur désir de recevoir dans leur pays des coopérateurs de cette nature.

Mais je veux aussi souligner l'intérêt qu'il y aurait à étendre ce service à d'autres pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud. Qu'on ne me parle pas de réticences possibles puisque, déjà, un timide effort a été constaté. Dans un avis présenté le 17 octobre 1964, notre collègue M. Xavier Deniau signalait l'existence de professeurs appartenant au contingent partis au Soudan, au Tanganyika et en Zambie. Une mission parlementaire envoyée en janvier dernier en Afrique orientale anglophone et, en particulier, dans ces deux derniers pays a pu constater sur place que la voie n'était pas fermée, bien au contraire. Sait-on, et je cite les chiffres rapportés par M. Xavier Deniau, que le ministère des affaires étrangères a utilisé, au cours de l'année 1964, 656 jeunes du contingent dans des postes d'enseignement, non seulement au Maroc et en Tunisie, où leur nombre est important puisqu'il concerne à peu près les deux tiers du total, mais aussi au Moyen-Orient, où il y en avait 107 — dont certains

en République Arabe unie — au Cambodge, au Laos et même au Vietnam, et 37 — chiffre peu élevé malheureusement — dans des fonctions d'expert de coopération technique dans des pays aussi différents que le Brésil, l'Iran et l'Éthiopie.

La preuve est ainsi faite que rien n'est impossible dans ce domaine. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez me donner l'assurance que vous ferez le maximum auprès de vos collègues, des affaires étrangères et de la coopération notamment, pour qu'un plus grand nombre de jeunes gens soient affectés dans ces pays.

En terminant, j'appelle votre attention sur quelques points qui peuvent paraître de détail mais qui ont cependant leur importance.

Certes le rodage, après un peu plus de trois ans d'application, semble se poursuivre dans de bonnes conditions, mais l'institution n'est pas encore au point. Il y a des lenteurs dans l'exécution, sans parler de certaines réticences rencontrées dans des secteurs encore attachés à un passé révolu.

Le 19 septembre dernier, j'exposais à M. le ministre de la coopération qu'on ne devait plus voir de dossiers retournés sans examen pour le motif suivant : « Demande arrivée trop tard ». Je m'étonnais qu'on s'en fût à une réglementation par trop rigide et je demandais quelles mesures le Gouvernement comptait prendre devant l'ampleur et l'urgence du problème, surtout en matière d'enseignement, pour simplifier les formalités.

Je connais les difficultés du calendrier, mais je pense qu'on peut réduire les délais, ne serait-ce qu'indirectement, en informant complètement, bien avant le départ, les intéressés, par exemple lors des opérations prévues à l'article 5 du projet.

Je songe aussi aux jeunes gens qui ne pourront être affectés au service de coopération parce qu'ils ne sont pas titulaires de tel ou tel diplôme, ou parce que leur profession ne leur offre guère de chances de partir. Un jeune instituteur ou un jeune agronome verra les portes s'ouvrir assez facilement. Mais tel titulaire d'un C. A. P. qui fait de lui un technicien qualifié n'est-il pas capable de fournir un travail équivalent dans sa spécialité ?

Afin de donner à tous des chances égales, on devrait permettre aux jeunes gens concernés de servir aussi au titre des « volontaires du progrès », comme l'ont demandé nos collègues Flornoy et Halbout. J'aimerais connaître, monsieur le ministre, votre sentiment à ce sujet.

Et pourquoi — il s'agit là d'une parenthèse — ne prévoirait-on pas par la suite l'organisation d'un service civil analogue sur le territoire national en vue du développement technique de certaines régions, comme nous le demandions le 4 mai 1961 et comme le suggérait ces jours derniers en commission notre collègue M. Barniaudy ?

Une mesure particulièrement heureuse est la suppression pure et simple des quelques mois d'instruction qui étaient, jusqu'à une date récente, imposés aux coopérateurs. Pratiquement, l'instruction consistait souvent en une période d'inactivité totale pour le jeune homme, qui ne pouvait suivre par ailleurs aucun peloton. En définitive, c'étaient trois ou quatre mois irrémédiablement perdus pour tout le monde, pour lui, bien sûr, mais aussi pour l'armée, qui ne savait trop quoi faire de lui, et pour les pays d'accueil, qui se privaient de son aide.

On a déjà exprimé le regret que les jeunes gens intéressés ne demeuraient à leur poste que pendant une période trop brève. S'agissant d'enseignants, par exemple, il serait préférable à tous égards, du point de vue pédagogique comme du point de vue humain, qu'ils puissent davantage suivre leurs élèves. Mais, dans les autres secteurs d'activité, la continuité serait également bénéfique. Le travail est loin d'être achevé dans tel centre d'expérimentation agricole et le jeune militaire du contingent risque de rentrer en France sans connaître le résultat de ses expériences.

Aussi, et ne serait-ce que pour répondre aux vocations ultramarines que ces séjours ont suscitées, peut-on saluer et approuver la proposition d'adjonction d'un article 37 bis qui, s'il est adopté, offrira aux intéressés la possibilité de souscrire un contrat supplémentaire pour servir plus longtemps.

Par parenthèse, je voudrais savoir si de telles mesures pourraient s'appliquer aux jeunes gens démobilisés depuis quelque temps et qui éprouvent de réelles difficultés, en particulier sur le plan administratif, à retourner dans des pays qui, satisfaits du travail accompli, sollicitent leur retour.

Je m'adresse à vous, monsieur le ministre, et également à vos collègues des affaires étrangères et de la coopération, afin que des instructions précises soient envoyées à tous les services compétents, ambassades comprises, pour que soient hâtées des formalités qui rappellent trop souvent à ces jeunes gens celles qu'ils ont dû subir lors de leur incorporation, il y a dix-huit mois ou deux ans.

Monsieur le ministre, des milliers de volontaires, plus nombreux que les postes à pourvoir, montrent par leur adhésion qu'ils sont d'accord sur ce que je viens d'exprimer après plusieurs membres de cette Assemblée.

Aidez-les, monsieur le ministre, avec vos collègues du Gouvernement, également intéressés par ce problème. Augmentez dans de fortes proportions le nombre des partants. Vous pourrez répondre ainsi au désir et à l'appel des pays d'accueil.

Le projet relatif au service national légalise en quelque sorte, en son article 34, les dispositions fragmentaires que nous connaissons depuis trois ans. En proposant à de jeunes Français de servir, chez nos amis d'outre-mer, les valeurs spirituelles et humaines que nous partageons avec eux, nous les attacherons à une œuvre exaltante et nous ferons avec eux un acte de foi dans la fraternité et l'égalité de tous les hommes. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Cachat. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Armand Cachat. Dernier orateur inscrit à cette séance, je m'efforcerais de ne pas même épuiser les vingt minutes qui me sont imparties.

C'est d'ailleurs un avantage de parler le dernier. L'orateur s'aperçoit que tout ce qu'il se proposait de dire a été dit. Fuyant les redites, je me garderai de reprendre les propos déjà tenus à cette tribune ou exprimés par écrit, notamment dans l'excellent rapport de notre collègue M. Le Theule.

Le projet de loi sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national vient à son heure. Il comporte cependant, à mon avis, un tout petit point noir : le titre III qui concerne les dispenses et les exemptions.

Certes, le problème est très difficile. Concilier le fait que les armées modernes demandent moins d'hommes pour les servir avec celui de l'évolution démographique de notre pays qui met à votre disposition, monsieur le ministre, des classes de plus en plus nombreuses présente certainement de grandes difficultés. Ce problème, cependant, pourra être résolu non pas avec une armée de métier mais avec une armée de professionnels (*Mouvements divers*), une armée d'engagés volontaires pour trois ou cinq ans.

Nous savons, vous et moi, quelle est la valeur d'une telle armée, quel merveilleux instrument de travail, solide, sur lequel on peut compter, elle constitue. Nous avons servi tous deux dans un tel corps et nous savons de quoi nous parlons.

Mais, en attendant cette solution, qui je l'espère ne sera pas trop lointaine, il faut cependant que l'on sache bien que le principe de l'égalité de tous devant le service militaire est profondément ancré dans le cœur des Français.

C'est surtout à cause des deux dernières guerres que notre peuple répugne à l'inégalité devant le service militaire. On sait combien il était choquant de voir, en 1914, des hommes souffrir dans la boue des tranchées, et en 1939 d'autres hommes souffrir derrière les barbelés, tandis que d'autres, parfois plus jeunes, restaient dans leurs foyers sous prétexte d'affectations spéciales.

Mais soyez sans crainte, monsieur le ministre, je ne vous infligerai pas — comme sans doute certains le feront demain — un grand discours avec des trémolos dans la voix sur l'impôt du sang, l'égalité devant la mort, le sacrifice suprême, etc. Une telle argumentation, destinée à la galerie, ne signifie rien, car ce sont là des notions périmées.

En effet, depuis Hiroshima, cinq pays se sont dotés de l'arme nucléaire, et demain ce sont quinze ou vingt nations qui en seront détentrices. Pour les unes, telle la France, ce n'est qu'un réflexe de défense ; pour d'autres, c'est ou ce sera un moyen d'agression. Aussi, si la sagesse des nations ne prévaut pas sur la politique de certains hommes, si l'on ne parvient pas à supprimer l'armement atomique, les vecteurs, à détruire les stocks existants, il ne faut pas se leurrer, ni fermer les yeux sur la réalité, ni faire la politique de l'autruche : la prochaine guerre sera une guerre atomique, ce sera l'apocalypse, et alors cette égalité devant la mort, cet impôt du sang dont nos oreilles seront certainement rebattues demain, ce sera la réalité non seulement pour les formations combattantes, mais, malheureusement, pour toute la population, hommes, femmes, enfants, vieillards.

Puisque les membres de l'opposition citaient, cet après-midi, le général Ailleret, qu'on me permette de rappeler qu'il a écrit en préface à un opuscule édité par la *Revue de la défense nationale*, que « l'arme nucléaire pourrait permettre, en réalisant la destruction des objectifs à l'échelle humaine, d'anéantir le potentiel d'un pays ». Et il ajoutait : « Le rêve de Douhet serait ainsi réalisé : la décision à la guerre pourrait être obtenue par la destruction du pays ennemi ou de sa volonté, par simple bombardement, sans qu'il soit nécessaire de recourir au choc des corps de bataille ».

Cela est suffisamment clair, je pense, pour comprendre qu'en cas de conflit mondial l'égalité sera obtenue bien au-delà de ce que nous voudrions.

Ce que je désirerais, moi, c'est surtout l'égalité du service militaire en temps de paix, car la notion de dispense est toujours synonyme d'arbitraire. Recruter un recensé sur deux, cela signifie qu'un des deux prendra immédiatement son départ dans la vie, se fera une situation, tandis que l'autre subira un retard de dix-huit mois et devra se contenter d'une situation dont les dispensés n'auront pas voulu.

Si je puis être d'accord sur les deux dispenses retenues par la commission de la défense nationale — d'une part, les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est mort pour la France, d'autre part les soutiens de famille — et auxquelles personne en France ne trouvera à redire, je suis plus réticent quant aux autres dispenses énumérées dans le titre III du projet. Aussi ai-je déposé trois amendements, qui ont été repoussés par la commission de la défense nationale, mais que je demanderai à l'Assemblée d'adopter.

Le premier concerne, à l'article 14, l'exemption des Français qui n'auraient pas été reconnus aptes au service. Je demanderai que leur nombre ne dépasse pas 25 p. 100. Sinon, comment admettre que, lors des opérations d'Algérie, où les jeunes étaient soumis sans cesse à un effort épuisant et devaient escalader les djébels et se battre sans pouvoir manger tous les jours, 15 p. 100 seulement étaient reconnus inaptes, alors que le pourcentage atteint aujourd'hui 23 p. 100 bien que le service soit beaucoup moins pénible ? Il ne faudrait pas que, sous prétexte de recensés plus nombreux, la liste des critères d'exemptions s'allonge à l'excès.

Si certains pays acceptent un pourcentage d'exemptions de 40 p. 100, libre à eux, nous n'avons ni à les juger, ni à les critiquer ; mais la mentalité française est telle qu'il n'est pas possible de suivre leur exemple.

Même du point de vue psychologique, l'augmentation de la proportion des exemptés pour raisons médicales n'est pas à conseiller. Si un jeune répugne à l'obligation du service militaire, s'il lui est agréable d'en être dispensé, il lui est pénible que ce soit pour raison de santé, il en ressent un complexe d'infériorité, d'autant qu'il n'est pas rare, dans nos petites communes, de voir des familles hésiter à donner leur fille à un réformé.

Enfin, alors qu'on se réjouit de la diminution de la mortalité infantile, de l'augmentation de la longévité humaine, de la victoire sur les maladies, de la santé de notre jeunesse, comment concevoir que plus d'un Français sur quatre soit inapte au service militaire ?

Je demande également la suppression de l'article 16 relatif aux dispenses professionnelles.

Ne retombons pas dans l'erreur des affectations spéciales. On a parlé cet après-midi des spécialistes de la construction. Alors, suivant l'excédent des recensés, on exempterait aujourd'hui les maçons, demain les plâtriers, puis les carreleurs, etc. ! On ne recruterait plus que les jeunes sans spécialité, les garçons de nos campagnes ou de nos petites communes qui n'ont pas eu la chance de recevoir une formation professionnelle.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que le temps du « bal des pompiers », où ce sont toujours les mêmes qui dansent, devrait être révolu ?

Je sais que votre projet de loi ne prévoit pas explicitement les dispenses, que vous envisagez simplement la possibilité d'insérer des dérogations par des lois spéciales qui seraient votées par le Parlement. Alors, pourquoi cet article 16 qui n'a aucune utilité ?

Je demande enfin la suppression de l'article 17 concernant les Français résidant à l'étranger. Certes, vous nous avez donné de bons arguments cet après-midi. Il ne serait pas concevable, en effet, que ces jeunes accomplissent deux fois leur service militaire. Ce cas a d'ailleurs été prévu par un amendement tendant à l'insertion d'un article 43 ter, déposé par la commission de la défense nationale et que vous accepterez sans doute.

Mais qu'en sera-t-il des autres Français habitant dans un pays qui n'exige pas de service de la part des jeunes d'origine étrangère ?

Je conçois que, pour ceux qui habitent aux antipodes, le coût du voyage aller et retour soit trop onéreux eu égard aux services rendus. Encore ne faudrait-il pas qu'au cours des années la distance s'amenuise progressivement. Sinon tous les pays, voire ceux qui sont limitrophes de la France, seraient visés par votre loi.

Monsieur le ministre, en attendant l'armée professionnelle, n'oubliez pas que sur les frontons de nos édifices publics sont inscrits les mots « liberté, fraternité » que nous réclamons pour tous les peuples ; il ne faudrait pas que le troisième terme de

notre devise, l'« égalité », que nous réclamons aussi pour tous, ne soit pas respecté dans notre propre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à demain.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1386, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Ribadeau-Dumas un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (n° 1345).

L'avis sera imprimé sous le n° 1387 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 26 mai, à quinze heures, première séance publique :

Question orale sans débat :

Question n° 13866. — M. Longueue expose à M. le ministre des armées que, depuis plusieurs années, lors des débats budgétaires, son attention est attirée sur la situation, sans cesse plus préoccupante, de l'habitat de la gendarmerie. Les crédits affectés à l'entretien sont très nettement insuffisants pour permettre la remise en état, ou même la simple réparation des casernements dont plus de 35 p. 100 des immeubles sont plus que centenaires. De même, les crédits pour des constructions nouvelles sont en diminution alors que le nombre des gendarmes devrait être accru pour permettre de faire face aux tâches grandissantes qui incombent à cette arme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de logement de la gendarmerie et s'il n'entend pas, en particulier, modifier le régime de financement actuellement applicable.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1345 relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (rapport n° 1377 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ; avis n° 1381 de M. Laurin, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1387 de M. Ribadeau-Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Démission de membre de commission.

M. Karcher a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

14627. — 25 mai 1965. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que, parmi les problèmes intéressant la vie de la nation, figure celui de l'enfance inadaptée: enfance déficiente physiquement et enfance déficiente mentalement. Les réalisations incontestables enregistrées ces dernières années ont malheureusement un caractère très relatif par rapport aux immenses besoins. Pour ces enfants déficients, il n'existe pratiquement qu'une place d'accueil sur les cinq qui seraient nécessaires. Si des mesures appropriées ne sont pas prises d'urgence à l'échelle de l'Etat, l'essor démographique risque d'aggraver, dans ce domaine, la situation actuelle dont le caractère dramatique n'échappe cependant plus à personne. Le V^e plan, en cours d'étude, devrait permettre de réaliser les corrections nécessaires. Mais les parents de ces enfants déficients, et les éducateurs qui se préoccupent de leur sort, se posent la question de savoir ce qu'il en sera. Déjà, au moment de l'élaboration du IV^e plan, les chiffres retenus ne concordaient pas avec les besoins de base. En effet, après un inventaire des besoins, les spécialistes des problèmes de l'enfance inadaptée aboutissaient à la conclusion qu'il était nécessaire et urgent de créer 78.700 places nouvelles. Dans ce chiffre, on ne comptait pas les classes de perfectionnement de l'éducation nationale. Or, le commissariat au Plan ne retint de ces propositions qu'un programme limité à la création de 38.000 places, pour les quatre années allant de 1962 à 1965. Mais en définitive, les réalisations furent limitées à 10.531 places, sur lesquelles 5.500 furent réservées aux infirmes, qui ne sont ni caractériels ni débiles légers. Ainsi peut-on dire avec regret que le IV^e plan a été pour l'enfance inadaptée d'une insuffisance caricaturale par rapport aux besoins. Il ne faut pas qu'il en soit de même pour le V^e plan en cours d'élaboration. En conséquence, il lui demande quelles sont les prévisions du V^e plan en faveur de l'enfance inadaptée au regard: 1^o du nombre d'établissements nouveaux; 2^o du nombre de places en externat, en demi-externat et en internat pour chacune des trois grandes catégories d'enfants inadaptés: a) infirmes divers, intellectuellement normaux; b) déficients sensoriels; c) déficients mentaux; 3^o de la formation des maîtres, des éducateurs et des autres personnels spécialisés de l'éducation nationale et des services de la santé publique et du travail.

14628. — 25 mai 1965. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la construction la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux petits propriétaires, à Nanterre, Puteaux et Courbevoie, dont la propriété se trouve située dans la zone dite d'aménagement de la Défense, déclarée d'utilité publique par un décret du 20 octobre 1956. En effet, pour diverses raisons, certains de ceux-ci peuvent se trouver dans l'obligation de procéder à la cession de leurs biens et ils s'adressent à l'établissement public (E. P. A. D.) afin de lui en proposer l'acquisition, acceptant par avance l'estimation qui en sera faite par l'administration des domaines. Il n'y a donc, de leur part, aucune intention spéculative. Il faut d'ailleurs ajouter qu'en raison de l'hypothèque placée sur leurs biens par le décret susvisé, ils ne peuvent en envisager la vente à des particuliers car, le certificat d'urbanisme délivré par le préfet de la Seine mentionnant que la propriété est située dans une zone d'aménagement spéciale, l'acquéreur éventuel n'aurait la garantie, ni de la durée de son maintien en possession, ni de la somme qui lui serait allouée en cas d'expropriation. Or, en raison de l'insuffisance des fonds mis à sa disposition, l'établissement public se trouve contraint de refuser les propositions qui lui sont soumises dès l'instant que l'immeuble ne se trouve pas situé dans une zone d'aménagement prioritaire. Incontestablement, il y a là une atteinte grave portée à des personnes peu fortunées ou âgées, qui ne peuvent réaliser, comme elles le souhaiteraient, les biens qu'elles ont eu souvent beaucoup de mal à constituer. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées dans l'immédiat par le Gouvernement auquel il appartient afin de donner à l'établissement public les moyens financiers lui permettant de satisfaire les demandes d'acquisition qui peuvent lui être soumises, dès l'instant que les intéressés s'engagent à accepter les conditions de prix correspondant à l'application de la législation en vigueur et sous réserve d'un délai, au-delà duquel la liberté de mutation serait laissée aux propriétaires.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

14629. — 25 mai 1965. — M. Fourvel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion ressentie par les planteurs de betteraves à sucre, à la suite de la décision du comité interministériel du 1^{er} avril 1965 de fixer le contingent de la production sucrière à 1.569.000 tonnes pour la campagne en cours. Cette mesure aura de lourdes conséquences pour les planteurs, et particulièrement pour les petits et moyens producteurs familiaux dont elle affectera gravement la situation, alors que ceux-ci n'ont aucune responsabilité dans l'expansion de la production betteravière et n'en ont pas été les bénéficiaires. Se référant aux propositions faites à ce sujet par le mouvement de défense des exploitations familiales agricoles, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures tendant à exonérer du contingentement prévu les petits et moyens planteurs familiaux cultivant au plus cinq hectares de betteraves sucrières.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14630. — 25 mai 1965. — M. Chazalon signale à M. le ministre de l'Industrie que, sur les réseaux qu'elle exploite, l'E. D. F. n'accepte l'installation que des matériels électriques figurant sur des listes diffusées régulièrement par elle, dont la dernière en date est la liste 123 du 14 mai 1964. Il lui expose le cas d'une entreprise fabriquant du matériel électrique — en particulier, des transformateurs de distribution reconnus conformes aux normes de l'E. D. F. par le laboratoire central des industries électriques, et mis sur le marché à des prix reconnus compétitifs par les utilisateurs. Cette entreprise se voit refuser par l'E. D. F. l'inscription de ses fabrications sur les listes des matériels autorisés. De ce fait, sur la presque totalité des réseaux français, les appareils fabriqués par cette entreprise ne peuvent être vendus et celle-ci se trouve menacée de disparition. Or, il s'agit d'un établissement qui, par ailleurs, a donné l'exemple de la décentralisation en s'installant dans la banlieue de Saint-Etienne, qui a facilité le reclassement de travailleurs sans emploi en embauchant, notamment, une partie du personnel licencié des Houillères du bassin de la Loire, et qui poursuit un effort intéressant en matière de formation professionnelle, en assurant elle-même la formation d'un personnel très qualifié. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable qu'un monopole soit conféré par l'E. D. F. à certaines entreprises, mettant ainsi obstacle à une saine concurrence susceptible de favoriser la baisse des prix désirée par les pouvoirs publics, et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions nécessaires pour mettre fin à cet état de choses et obliger l'E. D. F. à appliquer en ce domaine des règles conformes aux principes d'une saine concurrence.

14631. — 25 mai 1965. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les fonctionnaires de l'Etat et les agents des entreprises minières et de certaines industries sidérurgiques, métallurgiques et textiles, anciens prisonniers de guerre, bénéficient, pour leur avancement et leur âge d'admission à la retraite, de majorations d'ancienneté calculées en fonction du temps passé en captivité. Il lui demande s'il n'estime pas que des avantages analogues devraient être accordés aux membres des autres professions, en particulier à ceux qui appartiennent aux professions agricoles.

14632. — 25 mai 1965. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 — reprenant les dispositions qui étaient antérieurement en vigueur — les fonctionnaires civils de l'Etat qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints dans l'exécution de ce service, d'infirmités résultant de blessures

ou de maladies ouvrant droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraite. Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles. D'autre part, en vertu des dispositions des articles L. 27 et L. 28 dudit code, le fonctionnaire civil, admis à prendre une retraite anticipée pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions, a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services, le montant total des émoluments ne pouvant dépasser le traitement de base servant au calcul de la pension. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande de préciser : 1° quel serait le montant total des émoluments servis à un fonctionnaire civil, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 60 p. 100 et d'une autre pension d'invalidité au taux de 30 p. 100 pour une autre infirmité non imputable au service, dans le cas où l'intéressé, mis à la retraite anticipée pour invalidité, opterait pour l'abandon de sa pension militaire d'invalidité, étant indiqué que le traitement de base correspond à l'indice réel 415, et que le nombre d'annuités liquidables relatives à des services effectués dans des emplois de la catégorie B, s'élève à vingt-neuf ; 2° comment s'effectue, dans un cas de ce genre, le calcul des émoluments auxquels l'intéressé peut prétendre ; 3° s'il existe un texte d'application permettant aux intéressés d'opter en toute connaissance de cause, en faveur de la solution qui leur permet de bénéficier des éléments les plus avantageux ; 4° si le temps passé en congé de longue durée, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, par un fonctionnaire appartenant à la catégorie B au moment de sa mise en congé de maladie, est pris en compte au titre de services « actifs » ou de services « sédentaires ».

14633. — 25 mai 1965. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à sa question écrite n° 10488 du 22 août 1964, le ministre des finances lui a indiqué le 3 octobre 1964 « qu'une formule était actuellement recherchée pour permettre un règlement satisfaisant des dossiers des intéressés ». Il s'agissait des dossiers de demandes de primes de réinstallation déposés par des fonctionnaires dépendant en particulier du ministère de l'intérieur et qui avaient été obligés, pour des raisons de sécurité, de quitter l'Algérie avant le 19 mars 1962, se trouvant donc dans l'impossibilité de remplir les conditions fixées par le décret n° 62-719 du 16 juillet 1962 qui fixe les modalités d'octroi de la prime de réinstallation. Les fonctionnaires intéressés sont toujours dans l'attente du « règlement satisfaisant » promis par M. le ministre des finances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en application des promesses faites par son collègue des finances pour que les fonctionnaires, qui ont dû être rapatriés pour des raisons de sécurité avant le 19 mars 1962, puissent bénéficier de la prime de réinstallation inscrite par le décret susvisé.

14634. — 25 mai 1965. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences entraînées par la dissolution de dix escadrons de gendarmerie mobile. L'encadrement normal d'un escadron étant de deux adjudants-chefs, quatre adjudants, treize maréchaux des logis chefs, la dissolution décidée par la loi de finances pour 1965 rend donc disponibles vingt adjudants-chefs, quarante adjudants, cent trente maréchaux des logis chefs. Les gradés de la gendarmerie mobile ne pouvant servir dans les formations de la gendarmerie départementale, il en résulte que les personnels provenant des unités dissoutes doivent être répartis dans les unités maintenues lesquelles possèdent déjà leur propre encadrement. Par suite des nécessités des opérations en Algérie, cet encadrement a été considérablement rajouté et les départs par atteinte de la limite d'âge sont rares. En outre, du fait de la diminution des effectifs employés outre-mer, de nombreux sous-officiers doivent être absorbés par les unités de métropole. Cette situation a pour conséquence essentielle d'arrêter pratiquement l'avancement dans la gendarmerie mobile. Il lui demande s'il compte prendre toute mesure utile pour améliorer cette situation, notamment en procédant à un aménagement, même à titre temporaire, des tableaux d'effectifs de façon à admettre les gradés excédentaires sans nuire à l'avancement de l'ensemble des gradés.

14635. — 25 mai 1965. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un médecin d'hôpital public d'une ville de province a reçu de l'inspecteur des contributions directes la réponse suivante à propos des cotisations afférentes à des régimes de prévoyance privée, prélevées sur la masse des honoraires médicaux hospitaliers : « En ce qui concerne les médecins et chirurgiens des hôpitaux, il a été précisé par l'administration que les versements effectués par prélèvement sur la « masse » pour la constitution d'une retraite, ne pouvant être assimilés ni à des retenues pour retraite, au sens de l'article 83 (1^{er}) du code général des impôts, ni aux primes d'assurance visées à l'article 156 (7^e) du code général des impôts, il n'est pas possible d'autoriser la déduction de ces primes soit des salaires bruts de l'hôpital, soit de l'ensemble des revenus des praticiens. Par suite,

pour votre cas particulier, le montant des salaires du centre hospitalier s'élève à X + Y (où « Y » représente le prélèvement retraite). Votre imposition sera donc établie en conséquence ». Il lui demande si cette réponse correspond bien à la doctrine officielle de son administration.

14636. — 25 mai 1965. — M. Henry Rey demande à M. le ministre des armées s'il ne peut envisager d'étendre aux agents de maîtrise spécialisés de première et deuxième catégorie dépendant de son département, la prime de rendement payée, semestriellement, aux techniciens d'études et de fabrication du ministère des armées, en application du décret n° 56-73 du 21 janvier 1956, et de la circulaire 023 P. C. 5 et 024 P. C. 5 du 18 décembre 1957.

14637. — 25 mai 1965. — M. Catalaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un viticulteur, autorisé à enrichir sa vendange par addition de moûts concentrés dans la limite de un cinquième sans dépasser 2°, doit, pour effectuer cette opération au cours de ses rentrées de vendange, enrichir au fur et à mesure de leur obtention chacune de ses cuves dans la limite de un cinquième et de 2°, et mélanger ensuite le vin de ces diverses cuves. Il lui demande si pour faciliter les opérations ce viticulteur a le droit d'enrichir davantage une ou deux cuves, sans dépasser la limite d'évaporation de un cinquième, ni la limite d'enrichissement de 2°, ramenés à la récolte totale, et d'unifier ensuite l'ensemble de sa cave en partant de ces ou de cette cuve enrichie, de la même façon qu'il est autorisé à mélanger une cuve d'un degré inférieur au minimum légal avec une cuve d'un degré supérieur pour obtenir un vin loyal et marchand.

14638. — 25 mai 1965. — M. Cherbonnel appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les dégâts de plus en plus fréquents provoqués dans la ville de Brive et ses alentours par le survol des avions à réaction de bases voisines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement fin à cet état de choses.

14639. — 25 mai 1965. — M. Le Gall attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de sociétés pharmaceutiques préparant des matières premières à l'usage des fabricants de spécialités pharmaceutiques, et qui résulte, d'une part, de l'intervention de l'arrêté n° 24-873 du 12 septembre 1963 bloquant les prix des préparations végétales ou biologiques préparées par ces sociétés pharmaceutiques et, d'autre part, de l'augmentation très sensible du cours des prix des végétaux ou des glandes qu'elles utilisent, provenant de France ou de l'étranger. En effet, en vertu de l'arrêté précité, ces sociétés se trouvent dans l'alternative soit de continuer à fabriquer à perte dans l'espoir d'un déblocage, soit même dans certains cas d'interrompre leurs fabrications. En conséquence, leurs clients, les fabricants de spécialités pharmaceutiques seront obligés, pour s'approvisionner, de s'adresser à des produits importés dont les prix sont libres. Compte tenu de cette situation qui amènera rapidement l'arrêt en France des industries de transformation des produits galéniques et biologiques au profit d'un négoce d'importateur, il lui demande s'il ne pourrait envisager, soit un déblocage des prix, soit le rétablissement de la possibilité de répercuter, en valeur absolue, les hausses des prix des matières premières à tous les stades de la transformation et de la distribution, selon la procédure autorisée par les arrêtés de 1957 et de 1958, et dans les mêmes conditions qui ont été accordées à l'industrie de la parfumerie. Il lui rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne les produits galéniques, une décision devra être prise avant la prochaine récolte, ceci pour donner confiance aux producteurs français de plantes médicinales et afin d'éviter que, pour la prochaine campagne, ils ne se tournent vers d'autres cultures, dont ils seront sûrs qu'ils pourront écouler la production.

14640. — 25 mai 1965. — M. Le Theute rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 83-3° du code général des impôts prévoit que les salariés peuvent effectuer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant de leurs revenus, de façon à tenir compte de leurs frais professionnels. Cette possibilité n'est pas offerte aux retraités, motif pris de ce que ceux-ci ne supportent effectivement pas de frais professionnels. Il lui fait cependant remarquer que les retraités, du fait de leur âge, doivent supporter des dépenses particulières qui tiennent, par exemple, à leur situation de santé, ces dépenses n'étant que partiellement remboursées par la sécurité sociale. Le retraité se trouve donc placé, à cet égard, dans une situation moins avantageuse que le salarié. Il lui demande donc s'il ne peut inclure, dans le projet de loi de finances pour 1966, des dispositions rendant applicables aux retraités les mesures prévues à l'article 83-3° du code général des impôts ou des dispositions ayant la même portée, et permettant une déduction sur les revenus des retraités, au moins pour ceux d'entre eux dont le revenu correspond aux tranches les plus basses du barème.

14641. — 25 mai 1965. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société étrangère verse à sa filiale (société anonyme française) une subvention à titre de contribution aux frais de publicités engagés en France. Il lui demande si cette libéralité est ou non passible de la taxe sur le chiffre d'affaires.

14642. — 25 mai 1965. — **M. Maurice Schumann** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des receveurs, économistes et chefs des services administratifs des hôpitaux psychiatriques autonomes. Ces fonctionnaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement depuis l'application des dispositions du décret du 10 juillet 1948 et se trouvent, de ce fait, défavorisés par rapport à leurs homologues des hôpitaux psychiatriques départementaux qui ont fait l'objet d'une révision indiciaire de leur traitement par décrets et arrêtés du 2 février 1965. Il lui demande si des dispositions analogues seront prises prochainement en faveur des fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques autonomes.

14643. — 25 mai 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre du travail** la situation du conjoint survivant d'un accidenté du travail âgé de moins de cinquante-cinq ans. Ces personnes ne peuvent bénéficier de la réversibilité de la rente d'incapacité permanente du conjoint décédé. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les dispositions de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, offrant à la victime la possibilité de demander la conversion de sa rente ou d'une portion de celle-ci en rente réversible sur la tête de son conjoint, ne sont-elles utilisées que très exceptionnellement et s'il ne compte pas assurer une plus large publicité à cette possibilité, qui répondra ainsi au vœu poursuivi ; 2° pour les mêmes raisons, s'il n'envisage pas la possibilité, sous certaines conditions, d'accorder une pension de réversion au conjoint survivant, qui ne serait pas lui-même en état de subvenir à ses besoins.

14644. — 25 mai 1965. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions quelque peu rigoureuses qui régissent le ramassage scolaire, dispositions qui, lorsqu'elles sont interprétées à la lettre, ne répondent pas au but poursuivi : faciliter la scolarisation dans les meilleures conditions d'un plus grand nombre d'élèves. En particulier, il semble que la notion de franchise de 3 km doit être reconsidérée ou tout au moins assouplie. Il est en effet anormal, en zone rurale comme en zone urbaine, de ne pas aider les écoliers se trouvant sur le chemin d'un circuit organisé et l'empruntant à moins de 3 km de l'école fréquentée. Il lui demande s'il ne pourrait remédier à cette anomalie.

14645. — 25 mai 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une question en date du 26 septembre 1964, n° 10840, il avait attiré son attention sur la situation des porteurs de bons d'équipements souscrits en 1954 et 1955 en Algérie, les bons échus en novembre 1963 et avril 1964 n'ayant pas été payés et les bons venus à échéance par tirage au sort n'ayant pas été remboursés. Dans sa réponse en date du 26 novembre 1964, il faisait savoir que les retards constatés dans le règlement de certaines échéances d'emprunts algériens résultaient de l'insuffisance des provisions dont disposaient les établissements bancaires chargés par les autorités algériennes de centraliser le service des emprunts de l'Algérie en France. Il indiquait que de nouvelles démarches étaient effectuées auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir la régularisation de cette situation. Il lui demande quels ont été les résultats de ces démarches, les intéressés ne semblant toujours pas avoir obtenu satisfaction.

14646. — 25 mai 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 766 du code général des impôts : « Est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière, et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil ». Il lui expose le cas suivant : à la suite d'un démembrement de propriété provenant d'un acte de donation consenti par une personne à deux de ses enfants, attribuant l'usufruit d'un immeuble à l'un des donataires cédataires et la nue-propriété à l'autre, le bénéficiaire de la donation attri-

butaire de l'usufruit décède, laissant pour héritier son frère attributaire de la nue-propriété. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, l'article 766 du code général des impôts trouve son application, ou si, au contraire, le démembrement initial entre la nue-propriété et l'usufruit étant intervenu par un acte de donation, cet acte, bien que n'ayant pas eu lieu directement entre le défunt usufruitier et son héritier nu-propriétaire, peut être considéré comme répondant aux prescriptions de « donation régulière » excluant l'application de l'article 766 ; 2° quelle serait la situation, au regard de cet article 766, si le démembrement initial résultait non d'une donation du père, mais d'une attribution par testament.

14647. — 25 mai 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bâtiments des anciennes écoles des charbonnages sont très dégradés et exigent d'importantes réparations que ne peut supporter le budget des communes auxquelles ces écoles sont maintenant affectées. Elle lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend porter de 250.000 à 500.000 francs, pendant un délai d'au moins cinq ans nécessaire à la remise en état des locaux, la subvention accordée aux communes pour l'entretien de ces écoles.

14648. — 25 mai 1965. — **M. Duclon** expose à **M. le ministre du travail** que le développement de l'électronique a fait apparaître une nouvelle catégorie professionnelle, celle des agents techniques électroniques dont le nombre ne cesse de grandir. Ils sont actuellement des dizaines de milliers, dont dix mille dans la seule région parisienne. Leur rôle dans la production électronique est très important. Selon leur formation, ils sont capables de réaliser des matériels électroniques plus ou moins compliqués, de conduire des études ou des essais, de rédiger des rapports sur les résultats d'expériences. Leur rôle dans cette branche en plein essor qu'est l'électronique est très importante et indispensable. Il exige un goût de l'expérimentation et de la recherche, de la persévérance dans la résolution de problèmes techniques de tous ordres, des efforts pour une mise à jour constante de leurs connaissances en fonction de l'évolution des techniques et de la science. Ils ont participé à des réalisations telles que le radar, la télévision en couleurs, le laser, les engins spatiaux. C'est dire le rôle important et incontestable qu'ils jouent dans l'économie française, et la part qu'ils ont prise aux succès remportés par la technique nationale. Or, ces techniciens se heurtent au refus des organisations patronales quant à la reconnaissance de leur rôle et quant à la revendication du bénéfice d'un statut inscrit dans les conventions collectives. C'est ce refus qui a provoqué les actions et mouvements de grève qui se déroulent actuellement dans les grandes entreprises de l'électronique (Thomson, C. S. F., Philips, etc.). Leurs revendications, exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de la métallurgie, portent notamment sur : 1° la reconnaissance de leur profession dans les conventions collectives par l'octroi de justes coefficients aux quatre catégories d'agents techniques électroniques ; 2° la reconnaissance des diplômes officiels pour l'accès à la profession ; 3° l'octroi d'heures payées pour parfaire leurs connaissances compte tenu de l'évolution des techniques. Il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour obtenir du patronat de l'électronique qu'il reprenne les pourparlers, et que soit reconnue une profession qui va se développant et qui joue un rôle sans cesse grandissant dans l'industrie française.

14649. — 25 mai 1965. — **M. Carlier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des personnes qui furent internées politiques au camp Jules Ferry de Troyes (Aube), notamment au cours des années 1940 et 1941. Jusqu'à ce jour, les demandes présentées par les intéressés pour l'obtention du titre d'interné politique firent toujours l'objet d'un rejet et, pour certaines, demeurèrent sans suite. Or, un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 23 décembre 1964 (affaire n° 5425) devenu définitif, vient de reconnaître que les conditions d'existence, avec les brimades, vexations, privations et restrictions qu'avaient à subir les intéressés, correspondaient bien à celles d'un camp d'internement. Ce jugement a d'autant plus d'autorité qu'il a été rendu avec l'acquiescement de son ministère puisque, dans ses conclusions n° 2426 B. Cx 2 du 29 septembre 1964 confirmées par celles n° 2694 B. Cx 2 du 5 novembre 1964, il reconnaît que le camp Jules Ferry était bien un camp d'internement et qu'en conséquence il admet le bien-fondé du pourvoi servant de base à l'affaire n° 5425. Il lui demande quelle décision urgente il compte prendre, au vu de cette nouvelle jurisprudence, pour que les droits de ces internés soient étudiés équitablement et pour que les rejets antérieurs soient annulés. Il lui rappelle que cette décision devrait viser, particulièrement, les catégories suivantes, compte tenu de la forclusion actuelle : 1° internés ayant fait l'objet d'un rejet non suivi de recours ; 2° internés ayant fait l'objet d'un rejet

suiwi de recours, mais déboutés par jugement ou sur lequel aucune décision n'a encore été prise; 3° internés ayant introduit une demande dans les délais réglementaires et pour laquelle aucune décision n'a été prise, soit que les intéressés n'aient pas donné suite aux demandes de pièces, soit qu'ils aient abandonné leur requête en raison des rejets ayant frappé des demandes similaires.

14650. — 25 mai 1965. — M. Chaze expose à M. le Premier ministre que l'incident survenu récemment à l'usine de Pierrelatte, et ayant entraîné, selon des informations données, une pollution chimique de l'installation, a provoqué une grande émotion dans la région, et notamment dans les localités où demeurent des agents du commissariat à l'énergie atomique. L'inquiétude des populations et des agents de C. E. A. est renforcée par l'imprécision des indications du communiqué officiel sur la nature de l'incident. Il lui demande de lui indiquer : 1° les conditions dans lesquelles s'est produit l'incident, la nature de celui-ci et les conséquences qu'il a entraînées pour les agents qui en ont été les victimes; 2° s'il n'envisage pas d'ouvrir une enquête, à laquelle participeraient des représentants de toutes les organisations syndicales de l'usine.

14651. — 25 mai 1965. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre du travail que la société Le Matériel électrique S. W. ayant fusionné avec les Forges et ateliers de Jeumont, il en résulte, depuis le 1^{er} janvier 1965, d'importantes réformes des structures de cette société. La dispersion des fabrications, commencée en 1964, est de nouveau à l'ordre du jour; une partie de l'électronique et de l'appareillage serait transférée à Champagne-sur-Seine. Par ailleurs, la construction de calculateurs et même de l'automatisme en général serait confiée à une entreprise de Courbevoie, la S. E. A. Cette double opération de concentration et de décentralisation met en cause le plein emploi de l'entreprise où 1.048 personnes sont occupées et où, déjà, l'effectif a été réduit depuis un an de 172 unités. On ne saurait admettre que, pour satisfaire des intérêts financiers et spéculatifs, notamment par la vente de 46.000 mètres carrés de terrains occupés par l'entreprise, le plein emploi des salariés soit sacrifié. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que le personnel horaire et mensuel ait la garantie de son emploi et s'il compte s'opposer à tout licenciement sans reclassement préalable du personnel aux mêmes conditions de traitements et salaires et versement aux intéressés d'indemnités justifiées par le préjudice qui leur est causé.

14452. — 25 mai 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'intérieur que l'établissement des programmes de travaux de voirie par les conseils généraux et par les conseils municipaux s'est trouvé décalé de près d'une année, en 1964, par le retard intervenu dans la notification des crédits alloués aux collectivités locales sur le fonds d'investissement routier. Cette notification devrait être faite sans délai, cette année, pour éviter un nouveau décalage. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

14453. — 25 mai 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les textes en vigueur ne prévoient rien pour alléger les charges fiscales pouvant peser sur les infirmes, notamment les paralytiques et les sourds. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les infirmes des avantages fiscaux accordés aux vieillards de plus de soixante-quinze ans.

14454. — 25 mai 1965. — M. Houël informe M. le ministre du travail que le personnel de la Société des carburateurs Zenith employé à l'usine de Lyon est menacé de licenciement par fractions au fur et à mesure que la société en cause poursuit l'installation d'une usine nouvelle à Troyes. Cette opération, inspirée de motifs purement spéculatifs, est particulièrement grave à un moment où les ouvriers métallurgistes du département du Rhône connaissent tous une situation difficile et précaire. Il lui demande s'il compte intervenir : 1° pour garantir au personnel de l'usine de Lyon l'emploi aux mêmes conditions; 2° pour empêcher le démantèlement de cette usine.

14455. — 25 mai 1965. — M. Houël informe M. le ministre de l'industrie que le personnel de la société des carburateurs Zenith, employé à l'usine de Lyon, est menacé de licenciement par fractions au fur et à mesure que la société en cause poursuit l'installation d'une usine nouvelle à Troyes. Cette opération, inspirée de motifs purement spéculatifs, est particulièrement grave à un moment où les ouvriers métallurgistes du département du Rhône connaissent tous

une situation difficile et précaire. Il lui demande s'il compte intervenir : 1° pour garantir au personnel de l'usine de Lyon l'emploi aux mêmes conditions; 2° pour empêcher le démantèlement de cette usine.

14656. — 25 mai 1965. — M. Roux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une partie du champ de manœuvre d'Issy-les-Moulineaux a été attribuée par décret du 21 avril 1949 à l'aéroport de Paris. Il attire son attention sur le fait que des projets sont actuellement en cours, visant à implanter sur ce terrain des espaces verts, des immeubles locatifs à usage d'habitations et un vaste ensemble omnisport. En liaison avec ces projets, il lui demande de lui préciser : 1° s'il est exact que certaines parcelles aient été concédées à des entreprises privées; 2° dans l'affirmative, quelles sont la nature et la durée des engagements contractés par l'administration.

14657. — 25 mai 1965. — M. Bernard Rocher attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation du champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux, appartenant à la ville de Paris, mais grevé d'une affectation exclusive de champ de manœuvres au bénéfice de l'armée. Il lui rappelle que des pourparlers sont en cours entre l'Etat et la ville de Paris, dans le but de lever la servitude d'affectation grevant ce terrain, pour y aménager une zone d'espaces verts, d'installations sportives et d'habitations. Il lui demande : 1° dans quelles conditions certains lots de ce terrain ont été concédés, par l'armée, à des entreprises privées, et quelles sont les obligations qui en découlent; 2° quelle est la nature des engagements pris par l'armée, lors de la concession d'une partie de ce terrain à une commune voisine pour usage de parking; 3° s'il est exact que des constructions, destinées à l'armée, soient actuellement en cours d'édification sur ce terrain.

14658. — 25 mai 1965. — M. Bernard Rocher signale à M. le ministre de l'agriculture le cas du propriétaire d'une ferme dont le locataire actuel, possédant personnellement déjà trois fermes, est également locataire de trois autres fermes, et exerce de surcroît les professions de boulanger, grainetier et marchand de chevaux. Il lui demande si le droit de préemption peut néanmoins s'exercer au profit de ce fermier.

14459. — 25 mai 1965. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs à domicile de la soierie qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire. Il lui expose à cet égard que l'annexe n° 2 de la convention collective nationale de l'industrie textile du 2 avril 1964 relative aux travailleurs à domicile, ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 17 septembre 1964, prévoit que « les dispositions relatives aux retraites complémentaires feront l'objet d'accord soit sur le plan régional, soit dans le cadre de la convention interprofessionnelle du 8 décembre 1961 ». Compte tenu de la signature, à la date du 2 novembre 1964, de l'avenant n° 5 à la convention collective des ouvriers et ouvrières du tissage de soierie instituant un régime de retraites complémentaires des travailleurs à domicile, cet avenant ayant été modifié par l'accord intervenu le 30 décembre 1964, il lui demande : 1° si la procédure d'extension en faveur des travailleurs à domicile de la soierie est en cours d'étude; 2° dans l'affirmative, à quelle date doit intervenir le texte permettant aux intéressés de prétendre enfin au bénéfice de la retraite complémentaire.

14460. — 25 mai 1965. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 20, alinéa 4, des statuts types des sociétés coopératives agricoles précise que le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées dix jours francs à l'avance. Il lui demande, lorsque ce texte est adopté, s'il interdit que des candidatures puissent valablement se manifester implicitement ou explicitement au cours de l'assemblée.

14461. — 25 mai 1965. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que les adhérents d'un certain nombre de sociétés coopératives agricoles de production ont l'intention de constituer une société coopérative de consommation qui aurait notamment pour objet de vendre les produits des sociétés susdites; il lui demande si l'une de ces sociétés peut héberger dans ses locaux la société coopérative de consommation, et si les autres coopératives agricoles peuvent être des dépositaires de celle-ci sans risquer de perdre leur statut.

14662. — 25 mai 1965. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les articles 19 et 24 des statuts types des sociétés coopératives agricoles, il est fait état de « majorité ». Il lui demande : 1° si ce terme correspond à la notion de plus grand nombre, ou s'il doit être interprété comme impliquant la moitié plus un des suffrages ; 2° si les bulletins blancs ou nuls constituent des suffrages exprimés.

14663. — 25 mai 1965. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les caves coopératives vinicoles, pratiquant la vente de leurs vins en bouteilles, peuvent obtenir l'autorisation d'utiliser des capsules congés représentatives de droits, et notamment si elles sont tenues de prendre au préalable la position de marchand en gros, ce qui rendrait impossible l'application de cette faculté.

14664. — 25 mai 1965. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est d'usage dans les coopératives vinicoles de comptabiliser les vins de consommation familiale par les débits aux comptes de coopérateurs et de fournir à ces derniers les meilleurs vins obtenus. Il est naturellement tenu compte de la qualité des fournitures ainsi effectuées, avec une majoration pour frais de distribution. Il est, d'autre part, livré aux adhérents, pour leurs besoins, tous les vins produits par la coopérative ne correspondant donc pas aux apports transformés individuels. Il lui demande : 1° si les livraisons ainsi effectuées, dans un cas comme dans l'autre, sont assujetties à la taxe locale ; 2° si dans les caves coopératives de vins de consommation courante, il est possible de ne pas débiter les comptes des coopérateurs des vins retirés pour leurs besoins, ces quantités venant en déduction des apports individuels. Il apparaît que cette manière d'opérer, lorsqu'elle est possible, évite toute difficulté éventuelle d'ordre fiscal.

14665. — 25 mai 1965. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 223 (§ 2) du code général des impôts stipule que les comptes rendus et les extraits de délibérations des conseils d'administration doivent être joints aux déclarations de résultats. Il lui apparaît que cet article du code a eu simplement pour objet de transposer, dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, la disposition qui prévoyait précisément la production d'une copie des documents, déposés au bureau de l'enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il lui demande si, comme il semble, l'obligation prévue à l'article 223 doit être considérée comme s'appliquant seulement aux délibérations susceptibles d'avoir une incidence sur l'exigibilité de la retenue à la source opérée sur les revenus mobiliers, y compris celles qui établissent qu'aucune distribution n'a été décidée au cours de l'exercice.

14666. — 25 mai 1965. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des sociétés coopératives agricoles ont en portefeuille des bons de la caisse nationale de crédit agricole pour un montant parfois élevé. Il lui demande si le paragraphe 3 de l'article 46 des statuts types s'applique au montant des intérêts et des primes de remboursement et, dans ce cas, s'il doit figurer au compte de pertes et profits afin d'éviter, le cas échéant, la répartition aux sociétaires.

14667. — 25 mai 1965. — **M. Grenet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les concours organisés pour le recrutement des internes des hôpitaux de 2^e catégorie ne permettent pas de combler tous les postes vacants desdits hôpitaux. Il est nécessaire de recruter les stagiaires hospitaliers qui remplissent les fonctions d'interne dans leur plénitude. Les stagiaires hospitaliers faisant fonction d'internes peuvent bénéficier d'une rémunération égale à celle des internes reçus au concours, affectée d'un coefficient de minoration d'au moins 20 p. 100, mais ils ne peuvent prétendre à l'indemnité complémentaire attribuée aux seuls internes nommés au concours, dont le montant est prélevé sur la masse des honoraires médicaux. La plupart des hôpitaux de 2^e catégorie sont dans l'obligation, pour trouver et garder des stagiaires hospitaliers valables faisant fonction d'internes, de payer cette indemnité complémentaire, en accord avec le corps médical hospitalier qui estime que, pour exiger des stagiaires une assiduité soutenue, il paraît logique de leur accorder sensiblement les mêmes avantages qu'aux internes nommés au concours. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'indemnité complémentaire ne peut être payée qu'aux internes reçus au concours étant donné que son paiement n'affecte pas les finances de l'établissement ; 2° s'il n'envisage pas,

pour remédier à la pénurie d'internes nommés au concours dans les hôpitaux de 2^e catégorie, d'autoriser les administrations hospitalières, après accord de la commission médicale consultative, à faire bénéficier les stagiaires hospitaliers faisant fonction d'internes d'une indemnité complémentaire, dont le montant serait égal à celui de l'indemnité complémentaire allouée aux internes reçus au concours, affecté d'un coefficient de minoration de 20 p. 100.

14668. — 25 mai 1965. — **M. Bihères** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, conformément aux dispositions du décret n° 59-938 du 31 juillet 1959 et des circulaires d'application subséquentes, des conventions ont été conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les préfets, en vue du versement annuel, à un compte spécial ouvert par le receveur de chaque hôpital psychiatrique public, d'une indemnité forfaitaire destinée aux psychiatres occupant un emploi permanent à temps complet dans les hôpitaux psychiatriques publics et les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics, non autorisés à exercer en clientèle privée. En exécution des termes des conventions ainsi intervenues, les caisses régionales de sécurité sociale déterminent le montant des sommes à allouer et les caisses primaires en effectuent le versement dans la caisse du comptable précité qui en reverse immédiatement 20 p. 100 au trésorier payeur général. Les 80 p. 100 restants sont répartis entre les médecins de chaque établissement intéressé, sur proposition du préfet soumise à l'avis de la commission consultative des hôpitaux psychiatriques. Dès notification de la décision ministérielle prise individuellement, chaque bénéficiaire est en droit de percevoir la somme qui lui revient. Or, un laps de temps important, allant jusqu'à plusieurs mois dans certains cas, s'écoule entre la proposition de répartition de cette indemnité et la décision d'attribution, causant un préjudice pécuniaire certain aux médecins en cause. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui entraînent et motivent ce retard, et celui plus considérable encore, apporté dans la distribution des 20 p. 100 réservés en premier lieu au Trésor ; 2° les éléments pris en considération et les modalités qui président à la répartition de la masse des 20 p. 100.

14669. — 25 mai 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Corse fait, depuis plusieurs années déjà, de gros efforts pour adapter ses structures et pour s'équiper afin de favoriser le développement du tourisme dans l'île, que ces efforts vont entièrement dans le sens des orientations prescrites par le programme d'action régionale de 1957, et qu'il convient, non seulement de ne pas les entraver, mais encore de les encourager. Parmi ces encouragements, la création d'une société hippique nationale porte en elle de nombreux espoirs, autant par les loisirs que les sports équestres ne manqueront pas d'apporter aux touristes de l'île, que par la chance que ces sociétés représentent pour les zones montagneuses du département, puisqu'elles se proposent notamment de lier plus étroitement les activités touristiques aux activités agricoles. Or, il se trouve que la société hippique nationale de la Corse se heurte, actuellement, à d'innombrables difficultés pour se voir accorder, notamment par la direction des haras de Tarbes, les agréments indispensables qui lui permettront de démarrer et de développer ses activités. Tout récemment en effet, la direction des haras de Tarbes a refusé d'accorder à cette S. H. N. l'agrément prévu à l'article 1^{er} du protocole interministériel du 27 février 1964, sous prétexte que cette société ne dispose d'aucune installation, d'aucun cheval et d'aucun personnel, alors que l'article 2 du même protocole prévoit que les S. H. N. reçoivent justement des trois ministères intéressés (agriculture, armées, jeunesse et sports) les matériels, chevaux et personnels indispensables à leur fonctionnement, et que l'article 8 prévoit que l'Etat remet à ces S. H. N. les terrains, bâtiments et locaux qui leur sont nécessaires. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à la reconnaissance de la société hippique nationale de la Corse, et notamment quelles sont les dispositions des protocoles interministériels des 27 février et 23 mars 1964 qui peuvent être opposées à cette société pour lui refuser les agréments obligatoires ; 2° au cas où l'opposition de la direction des haras de Tarbes résulterait d'une erreur dans l'application des textes, s'il compte intervenir auprès de ce service pour que la situation de la société soit régularisée dans les meilleurs délais, et notamment avant que le contingent des 900 chevaux disponibles pour ces sociétés soit épuisé par une distribution à d'autres S. H. N. qui, bien qu'ayant déposé un dossier après la S. H. N. de la Corse, auraient été agréées avant elle.

14670. — 25 mai 1965. — **M. Zuccarelli** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème de l'application pratique au département de la Corse du décret n° 64-440 du 21 mai 1964, notamment à la suite de la

réponse faite au *Journal officiel* (débat A. N. du 20 mai 1965), à sa question n° 13703 du 27 mars 1965. Il lui indique que, s'il ne convient pas de porter atteinte à l'unité de la réforme instituée par ce décret, il apparaît néanmoins nécessaire de se pencher sur le cas de la Corse où, vraisemblablement, du fait des lourdes charges qu'entraîne la situation insulaire du département pour les entreprises qui s'installent, aucune entreprise ne demandera l'une des primes du décret du 21 mai 1964, ce qui, pratiquement, exclut la Corse du bénéfice de la réforme. Il lui signale que, malgré cela, plusieurs petites unités industrielles, parfaitement adaptées aux conditions particulières de l'économie et de l'emploi insulaires, se sont installées depuis la mise en place de la réforme des aides de l'Etat mais que, ne pouvant créer trente emplois et donc prétendre à l'attribution d'une des primes, elles ont dû se résoudre à démarrer avec d'innombrables difficultés et même, quelquefois, sans avoir pu créer tous les emplois qu'elles auraient voulu. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de dossiers de demande d'attribution des primes instituées par le décret du 21 mai 1964 pour l'ensemble de la France et, plus particulièrement, pour le département de la Corse, au 31 mars 1965, en indiquant, dans les deux cas, combien de demandes ont été satisfaites ; 2° s'il compte, au vu de la situation particulière de la Corse, surtout au moment où la plus grosse entreprise industrielle de l'île ferme ses portes (mines d'amiantite du cap Corse), apporter des assouplissements au décret du 21 mai 1964 en accordant notamment aux industriels qui s'installent, qui s'étendent ou qui se modernisent dans l'île, une des primes prévues à ce décret aux taux de : a) 50 p. 100 pour les créations d'emplois allant de 10 à 20 emplois ; b) 75 p. 100 pour les créations d'emplois allant de 20 à 29 emplois, le droit commun s'appliquant pour les créations de trente emplois et au-delà, ce qui ne ferait pas perdre son efficacité au décret considéré.

14671. — 25 mai 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les millions de femmes qui occupent un emploi jouent un rôle de plus en plus important et irremplaçable dans la vie économique nationale. Or, les mères salariées supportent le plus souvent des frais très lourds : garde de leurs enfants pendant la journée de travail, crèches, aide ménagère. Ces frais ont incontestablement le caractère de frais professionnels, puisque, à défaut de consentir à ces dépenses, il est impossible à une mère de famille de travailler. Il lui demande s'il entend, comme le réclament à juste titre les salariées mères de famille, prendre les mesures tendant à permettre aux intéressées de déduire du montant de leurs revenus imposables ces frais particuliers.

14672. — 25 mai 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à Sénones, dans la vallée du Rabodeau, la crise du textile prend un caractère de gravité : soixante travailleurs y sont actuellement inscrits au chômage dont trente-deux femmes. De nombreuses usines ferment leurs portes, et le département des Vosges se dépeuple. Il serait nécessaire d'envisager la création d'usines nouvelles pouvant traiter le bois et le granit. Dans la vallée du Rabodeau, 2.000 emplois nouveaux devraient être créés immédiatement pour permettre aux travailleurs vosgiens de trouver du travail dans la région où les a vus naître. Il lui demande s'il compte intervenir pour répondre aux vœux de la population vosgienne dans ce domaine.

14673. — 25 mai 1965. — **M. Picquot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le remembrement a parfois pour effet de diminuer la surface de certaines parcelles de terre. Il lui précise que certaines municipalités avaient donné en location à des particuliers, antérieurement aux opérations de remembrement, des terrains communaux dont la superficie était à l'époque supérieure à 3 ha. Il lui demande si les preneurs sont en droit de se prévaloir, en ce qui concerne le renouvellement de leur bail, des dispositions du statut du fermage, alors que les terrains dont ils sont locataires ont aujourd'hui, du fait des opérations de remembrement, une superficie inférieure à celle exigée par la loi.

14674. — 25 mai 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 (prélèvement de 15 p. 100, éventuellement libératoire) ne s'appliquent, en vertu du paragraphe V du même article, que si la cession porte sur des immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1966. Il lui demande si, conformément aux déclarations ministérielles qui ont été faites au cours des débats parlementaires (*Journal officiel*, débats Sénat, séance du 15 février 1963, pages 860 et 862, amendements n° 82 et 83), et par analogie avec la solution admise en ce qui concerne l'entrée en vigueur du nouveau régime (instruction du 14 août 1963, paragraphe 181), l'objet de l'accord pré-

labile pourra être assimilée à la délivrance du permis de construire, sous réserve que l'accord préalable ait été suivi du dépôt d'une demande régulière de permis de construire dans le délai réglementaire de six mois et que la date du dépôt de cette demande soit antérieure au 1^{er} janvier 1966.

14675. — 25 mai 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la ville de Lyon, le département du Rhône et la ville de Villeurbanne ont voté des crédits d'études relatifs à l'établissement d'un chemin de fer métropolitain. Ces études, confiées à une société spécialisée, sont achevées et ont conduit à l'établissement d'un avant-projet d'une première ligne de métropolitain à Lyon. Une association « Lyon-Métro » a été créée à l'instigation de l'union des comités d'intérêts locaux et d'urbanisme et de la jeune chambre économique de Lyon. L'initiative des collectivités locales s'est donc trouvée soutenue et approuvée par l'opinion publique. Les élus des conseils municipaux et du conseil général, et les animateurs des associations citées, ainsi que beaucoup d'usagers se préoccupent maintenant de savoir si l'Etat prévoit, dans le cadre du V^e plan notamment, de prendre en considération l'avant-projet de la ligne A et des extensions éventuelles du chemin de fer métropolitain de Lyon. Il lui demande si, cette prise en considération de principe étant acquise, les crédits envisagés concernent non seulement les études complémentaires techniques nécessaires, mais également les premiers travaux. En effet, malgré les efforts déjà accomplis, ou qui vont être accomplis dans un proche avenir, pour améliorer la circulation de surface sur les ponts et grandes avenues de l'agglomération lyonnaise, il est évident que le développement attendu de cette circulation ne permettra pas de répondre convenablement aux besoins des populations, avant même la fin de l'exécution du V^e plan en 1970.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

14133. — **M. Macquet** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le retard important dans l'attribution des primes dites « primes sans prêt du Crédit foncier », d'autant que dans la plupart des communes rurales, entrepreneurs et artisans souhaiteraient ouvrir des chantiers sur place. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ou de supprimer l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 qui stipule que les opérations dont les travaux sont entrepris avant l'accord de principe d'octroi de prime ne peuvent bénéficier de celle-ci. (*Question du 27 avril 1965.*)

Réponse. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 se proposent essentiellement : d'une part, de sauvegarder les intérêts véritables du constructeur, en lui évitant d'investir les capitaux qu'il aurait personnellement réunis dans une opération pour laquelle l'aide financière escomptée de l'Etat ne peut lui être assurée dans des délais normaux ; d'autre part, de mettre en œuvre une meilleure gestion et une surveillance plus efficace des disponibilités financières engagées dans la construction de logements au titre des primes et des prêts spéciaux du Crédit foncier, en supprimant la nécessité d'attribuer rétroactivement des primes de régularisation. Il s'agit là d'une règle désormais essentielle qu'il n'est pas envisagé de modifier ou de supprimer. Cependant une certaine souplesse a été introduite dans son application par la circulaire interministérielle du 11 avril 1964 (§ 12) qui applique limitativement aux travaux de bâtiment l'interdiction d'entreprendre les travaux avant l'accord de principe d'octroi de prime ; les travaux de préparation du sol et d'équipement d'infrastructure en sont donc exclus. Par ailleurs, les conditions particulières de la construction en zone rurale n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Par circulaire n° 64-69 du 21 octobre 1964, il a autorisé les préfets à accorder des primes non convertibles aux constructeurs d'immeubles situés en zone rurale, après le commencement des travaux. Cette dérogation peut intervenir au vu d'une attestation du directeur départemental de la construction constatant que la demande de prime ne soulève aucune objection (normes, prix de revient) et que le financement de l'opération n'est pas recherché à l'aide d'un prêt spécial du Crédit foncier ou du Comptoir des entrepreneurs.

14152. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la construction** de faire connaître : 1° les mesures qu'il entend prendre en vue de faire assurer, dans les meilleures conditions, l'isolation phonique des appartements dans les immeubles en construction ; 2° les normes d'insonorisation qui lui paraissent

susceptibles d'être imposées aux constructeurs de logements, et notamment de logements H. L. M., aussi bien dans les murs et plafonds des appartements que dans diverses installations telles que sanitaires. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Le « cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées », annexé à la circulaire du 2 juin 1960 du ministère de la construction (*Journal officiel* du 3 juillet 1960), précise les normes techniques minimales imposées à tous les logements construits grâce à une aide financière de l'Etat. Ses dispositions s'appliquent en particulier aux habitations à loyer modéré, qu'elles soient destinées à la location ou à l'accession à la propriété. En ce qui concerne l'isolation phonique, les documents auxquels le C. P. T. F. M. U. renvoie ont été révisés en décembre 1963, afin de les actualiser en fonction de l'évolution des techniques en ce domaine. Le respect des normes imposées est contrôlé une première fois lors du dépôt du projet de construction, puis, après l'achèvement des travaux, avant que ne soit délivré le certificat de conformité. Cependant, dans le souci d'améliorer la qualité et le confort des immeubles neufs, en particulier lorsque leur financement est aidé par l'Etat, il est prévu de renforcer les exigences techniques actuelles, notamment celles qui concernent l'isolation phonique. D'une part, il est envisagé de rendre obligatoire, lorsque l'expérimentation en cours en aura prouvé l'efficacité, le certificat d'examen acoustique préalable, établi par le centre scientifique et technique du bâtiment; ce certificat a pour objet de permettre à un maître d'ouvrage de montrer que le projet qu'il propose à l'administration a été correctement étudié pour obtenir un confort acoustique normal. D'autre part, les services du ministère de la construction étudient la possibilité de remplacer par des exigences de qualité dans la réalisation de l'immeuble les normes techniques actuellement imposées pour l'exécution. Une telle évolution serait sans conteste très efficace dans l'hypothèse où la qualité à atteindre est susceptible d'être mesurée, ce qui la rend contrôlable.

14166. — M. Julien demande à M. le ministre de la construction : 1^o si, compte tenu du fait qu'avant l'application des récentes décisions prises en ce qui concerne l'aide à la construction les demandes de prêts étaient loin d'être satisfaites, il ne lui apparaît pas indispensable d'augmenter non seulement le montant des prêts, mais aussi le nombre de ces prêts, c'est-à-dire celui des primes, et cela dans une forte proportion; 2^o s'il est envisagé de relever le montant des prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier, étant fait observer que cette dernière mesure apparaît indispensable pour la double raison que, d'une part,

ces prêts s'adressent aux familles les plus modestes, auxquelles ont toujours été octroyés des prêts plus avantageux et plus importants que ceux consentis par le Crédit foncier et que, d'autre part, les bénéficiaires des prêts du crédit immobilier doivent faire appel, pour parfaire le coût réel de la construction, à des prêts du secteur privé, qui leur sont accordés dans des conditions annulant — et au-delà — les avantages que le prêt principal devait leur attribuer. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — 1^o Le nombre des logements susceptibles de bénéficier d'un prêt spécial du comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France pour un exercice budgétaire donné dépend de l'importance du crédit global maximum que le Crédit foncier de France est autorisé à effectuer à cette catégorie d'investissements pour ledit exercice budgétaire. Le ministre de la construction a précisé, lors du débat du 21 avril 1965 à l'Assemblée nationale, que, pour l'exercice budgétaire 1965, le plafond imposé était de 2.850 millions de francs, identique à celui de 1964. 2^o Le ministre de la construction, répondant le 21 avril 1965 à une question orale posée par M. Royer, a signalé qu'il avait obtenu du Gouvernement l'extension au secteur H. L. M. des mesures prises en faveur des accédants à la propriété d'un logement neuf, bénéficiaires de primes convertibles en bonifications d'intérêts et de prêts spéciaux du Crédit foncier de France.

14218. — M. Herman expose à M. le ministre de la construction que, leurs traitements ne donnant pas lieu au versement du 1 p. 100 au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, il lui semble anormal que les maîtres agréés du secteur privé, rémunérés par l'Etat, soient exclus du bénéfice des prêts complémentaires qu'accorde aux fonctionnaires et assimilés l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — L'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation énumère limitativement les catégories de travailleurs, fonctionnaires et assimilés, admis au bénéfice de ses dispositions. Les maîtres agréés du secteur privé, rémunérés par l'Etat, ne correspondant à aucune d'entre elles s'en trouvent donc exclus, en l'état actuel des textes. Le ministre de la construction ne pourrait éventuellement faire étudier par ses services la possibilité d'inclure les intéressés parmi les bénéficiaires de l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation que dans la mesure où il serait saisi, par le ministre de l'éducation nationale, de propositions dûment motivées.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 25 mai 1965.

1^{re} séance : page 1517. — 2^e séance : page 1539.

PRIX : 0,50 F